

---

# **BMA** Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

---

**N° 60 – 2022**

## Sommaire

L'édito	p. 3
Les articles du mois	p. 4
L'actualité	p. 26
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p. 46



# CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

*Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines*

*Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.*

## Les articles du mois

**Les Etats généraux de la justice : quelle réponse à la crise du service public de la justice ?**

par Benoît Quenedey

**La conservation des données de connexion et l'accès à celles-ci, dans le cadre d'une procédure pénale, à l'épreuve du droit de l'Union européenne**

par Olivier Bachelet



**PREPA  
ISP**

**CRISP**[crisp@prepa-isp.fr](mailto:crisp@prepa-isp.fr)**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

[franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

[jacob.berrebi@prepa-isp.fr](mailto:jacob.berrebi@prepa-isp.fr)

Valentine HABERMAN

[valentine.haberman@prepa-isp.fr](mailto:valentine.haberman@prepa-isp.fr)**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

[julie.haberman@prepa-isp.fr](mailto:julie.haberman@prepa-isp.fr)**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi  
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres  
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE  
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET ([franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

## L'édito

« *La rumeur est la fumée du bruit* », Victor HUGO, 1802-1885

Vous passez un concours ou un examen, attention à ce que vous publiez sur les réseaux sociaux. Inutile de chercher dans cet éditto, autre chose qu'une amicale mise en garde. N'y voyez aucune apologie de la « bien-pensance », si tant est que ce mot est un sens ou un réel objet. N'y voyez aucune tentative de limitation de la liberté d'expression, les habitués de cet éditto savent que son auteur n'est pas aussi hypocrite pour se prévaloir d'une telle liberté et tenter d'en priver les autres. Une amicale mise en garde donc, un avis et un conseil.

Pourquoi ? Parce que le jury et/ou les examinateurs peuvent s'y intéresser, parce que certaines épreuves orales s'accompagnent d'une enquête de moralité, parce que l'on cherche à savoir si vous allez incarner les fonctions avec dignité. Illustrations : il y a peu encore, l'un des élèves admissibles aux concours ENM est convoqué à la gendarmerie dans le cadre de l'enquête de moralité et se voit demander « est-ce que cela vous dérange de me donner vos identifiants et mots de passe pour que j'accède à vos réseaux ? » : après les avoir donnés, le gendarme réalisant l'enquête y accède. Inutile de comprendre que dans le cadre des concours de police, il peut naturellement en aller de même. Le concours de la DGSE, une évidence... Un directeur d'IEJ me confiait il y a quelques années « surveiller » les réseaux sociaux car il y a une déontologie à respecter chez les avocats (alors même qu'aucune enquête de moralité n'est prévue dans le cadre de l'examen du Barreau). Peu importe que l'on approuve ou non, cela existe.

N'exagérons point pour autant : on ne s'imagine pas la cible d'une inquisition, on n'est pas soumis à l'imposition d'un modèle et au rejet de toute position marginale. On se garde simplement d'exposer des opinions incompatibles avec les exigences professionnelles futures et on évite de nuire à sa candidature. Il suffit de se poser la question suivante : si j'étais membre du jury et au vu des fonctions futures, que faut-il éviter de publier ? Ne vous censurez point exagérément, prévenez les risques inutiles.

Jacob BERREBI

PS : « *La rumeur est la fumée du bruit* », Victor HUGO, 1802-1885. L'on peut citer sans approuver... sur les réseaux sociaux, comme la fumée peut exister sans le feu, la rumeur peut naître du silence et du néant.

**Jacob Berrebi, professeur de droit civil à l'ISP**

## Les articles du mois

### Culture G

Benoît QUENNEDEY

Enseignant de Culture générale

#### Les Etats généraux de la justice : quelle réponse à la crise du service public de la justice ?

Le lancement par le Président de la République Emmanuel Macron des Etats généraux de la justice, le 5 juin 2021, est le fruit d'une demande que lui avaient présentée Chantal Arens et François Molins, respectivement première présidente et procureur général de la Cour de Cassation. Dans l'ouvrage *Rendre la justice*, paru en mars 2021<sup>1</sup>, Chantal Arens avait déjà mis en exergue la « *crise de confiance que traverse la justice* » et François Molins avait parlé, pour sa part, de « *défiante* » vis-à-vis de l'institution judiciaire. Pour les deux hauts magistrats, il s'agissait aussi de répondre aux critiques récurrentes formulées à l'encontre du service public de la justice.

Dans cet article, nous examinons le processus des Etats généraux de la justice (EGJ) et surtout les résultats de ses travaux<sup>2</sup>, qu'il s'agisse du constat formulé sur le fonctionnement du service public de la justice ou des propositions formulées par les EGJ. Les pistes proposées sont-elles de nature à restaurer la confiance dans la justice ?

Les propositions relatives au renforcement des moyens de la justice, s'appuyant notamment sur une réflexion quant à la place du juge dans la société, sont issues de travaux menés d'octobre 2021 à avril 2022, dans le cadre d'un processus étendu de concertation (I). Par ailleurs, les travaux thématiques ont abordé plus spécifiquement des pistes de réforme pour la justice civile, la justice pénale et l'administration pénitentiaire (II).

#### **I. A l'issue d'une démarche de large concertation, des propositions centrées sur l'augmentation des moyens du service public de la justice et une réflexion sur la place du juge dans la société**

##### **A. Après des travaux menés pendant plus de 6 mois, un constat partagé sur l'engorgement du service public de la justice**

###### 1. La démarche des Etats généraux de la justice

Dans son discours du 18 octobre 2021 ouvrant les EGJ, le Président de la République avait souligné la place de l'institution judiciaire dans un Etat de droit, en observant qu'« *une démocratie où on laisse la défiance s'installer et la justice être attaquée est une démocratie qui sape ses propres fondements* ». Si les EGJ retiennent le mois d'octobre 2021 pour le début de leurs travaux, la lettre de mission du Garde des sceaux au président des EGJ, Jean-Marc Sauvé, date du 8 novembre 2021. Le choix de Jean-Marc Sauvé est celui d'un grand serviteur de l'Etat, conseiller d'Etat, qui a été Secrétaire général du Gouvernement de 1995 à 2006 et vice-président du Conseil d'Etat de 2006 à 2018, et qui avait par ailleurs présidé la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE) de 2019 à 2021.

<sup>1</sup> Robert Salis (sous la direction de), *Rendre la justice. Un portrait de la justice par celles et ceux qui ont la lourde responsabilité de juger leurs semblables*, Calmann-Lévy, Paris, 2021.

<sup>2</sup> Le rapport des EGJ, ainsi que les sept rapports des groupes de travail thématiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.fr/etats-generaux-de-la-justice-13010/>.

Lui-même avait insisté pour disposer d'un mandat aussi large que possible dans la conduite des travaux des EGJ – et, de fait, les thèmes abordés ont embrassé l'ensemble des thématiques du service public de la justice.

Sept groupes de travail thématiques ont été mis en place, relatifs à la justice civile, la justice pénale, la justice économique et sociale, la justice de protection, la prison et la réinsertion, les missions et les statuts, et le pilotage des organisations. Quelque 50 000 personnes ont participé aux EGJ, qu'ils soient citoyens, magistrats et agents du ministère de la justice, ou encore partenaires, environ 2 000 personnes ayant travaillé dans 286 ateliers locaux. Plus d'un million de contributions individuelles ou collectives ont été recueillies. Toutefois, une partie des professionnels ont boycotté les travaux des EGJ, notamment parmi les membres d'organisations syndicales.

Peu après le lancement effectif des EGJ, une tribune publiée le 23 novembre 2021 dans le quotidien *Le Monde* – et alors signée par 3 000 magistrats et plus de 100 greffiers – avait rendu compte d'un malaise des fonctionnaires de la justice après le suicide d'une jeune magistrate à l'été 2021. Ses auteurs soulignaient qu'ils « *ne voul[ai]ent plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout* ». Finalisé en avril 2022, le rapport des EGJ – intitulé « *Rendre justice aux citoyens* » – a été remis officiellement au Président de la République le 8 juillet 2022, après la séquence de l'élection présidentielle et des élections législatives, ainsi que la formation d'un nouveau gouvernement. Ce calendrier avait été souhaité par les auteurs du rapport afin, entre autres, que ses propositions n'alimentent pas des polémiques en période électorale.

## 2. Le constat de lourds dysfonctionnements de la justice en France

Le rapport des EGJ décrit en des termes très forts la situation dégradée du service public de la justice, dénonçant un « *état de délabrement* », une « *crise du service public de la justice* » et une « *crise de l'autorité judiciaire* ». Rendant compte du sentiment des fonctionnaires du ministère de la justice, les auteurs soulignent un profond désarroi – qui n'est pas sans faire écho à la tribune du 23 novembre 2021 :

*« C'est un sentiment de désespoir, voire de honte, qui domine face au manque de moyens humains et matériels, d'appuis techniques efficaces et cohérents, face aussi aux réformes incessantes et à l'impossibilité de bien remplir sa mission, alors que les contentieux deviennent toujours plus complexes. »<sup>3</sup>*

Quelques données statistiques peuvent rendre compte de l'engorgement des tribunaux. Si l'on observe une relative stabilité du nombre d'affaires, il est constaté une augmentation des délais et des stocks – ce qui a un impact négatif évident sur la qualité des décisions rendues. S'agissant par exemple des affaires portées devant les chambres des appels correctionnels au cours de la période 2005-2020, le stock d'affaires a progressé de 23 000 à 37 000 et les délais de jugement ont augmenté de 8 mois à 14,5 mois. Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'assises est passé de 34,1 mois en 2005 à 41,5 mois en 2019.

Cette augmentation des flux n'a été que freinée par la déjudiciarisation, les mesures de simplification (au nombre de plus d'une centaine en matière civile et pénale en 15 ans) et l'essor des modes alternatifs de règlement des litiges. Pour les auteurs du rapport, la réponse à trouver ne réside pas dans une poursuite de la déjudiciarisation – puisque les affaires qui n'avaient pas vocation à être réglées par voie de justice le sont désormais selon eux – mais bien de revoir le fonctionnement du service public de la justice.

La saturation des juridictions provient également d'une hausse du taux d'appel ; s'agissant des tribunaux judiciaires (et avant eux des tribunaux de grande instance), ce taux est passé de 16 % en 2008 à 25 % en 2019. Par ailleurs, 46 % des jugements sont totalement ou partiellement infirmés en appel. Ces données font apparaître de plus en plus la première instance comme un galop d'essai avant le nouveau jugement en appel.

<sup>3</sup> Page 13 du rapport.

Certes, les effectifs du ministère de la justice ont augmenté – le nombre de magistrats du parquet a progressé de 18 % entre 2004 et 2018 – mais ces nouveaux moyens humains ont été largement préemptés par les nouvelles missions que doivent assumer les magistrats.

Ce manque de ressources est particulièrement patent si l'on établit des comparaisons internationales et européennes, bien que les auteurs du rapport des EGJ appellent à une certaine prudence dans l'interprétation de données qui ne sont pas totalement comparables du fait de différences de périmètre :

« *Les comparaisons internationales qui doivent être maniées avec précaution sur ce sujet, comme sur d'autres, laissent apparaître un déficit de moyens des parquets français, rapporté au niveau de leurs attributions. Le rapport d'évaluation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) sur les systèmes judiciaires européens de 2020 relève ainsi que la France affiche « le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque (3 pour 100 000 habitants), ces derniers devant, malgré tout, gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6 pour 100 000 habitants) et exercer un nombre record de fonctions (13) » plaçant ainsi le ministère public français dans une situation de tension sans équivalent en Europe.* »<sup>4</sup>

Si cet état des lieux est relativement consensuel, plusieurs observateurs ont cependant déploré que les causes de la hausse des stocks et des délais ne soient pas davantage analysées – notamment en termes sociologiques et d'organisation de la justice. En particulier, dans quelle mesure cette augmentation est-elle imputable aux démarches de certaines parties tendant à faire durer les procédures ? Faut-il incriminer la judiciarisation croissante des rapports sociaux ? En tout état de cause, le constat d'une justice débordée est cependant largement partagé – par l'institution judiciaire, les justiciables et leurs conseils.

## **B. Des réponses mettant d'abord l'accent sur l'octroi de moyens supplémentaires tout en s'interrogeant sur la place du rôle du juge dans la société**

### 1. Restaurer le lien de confiance avec les citoyens et renforcer l'indépendance de la justice

Les auteurs du rapport s'intéressent à l'évolution historique de l'office du juge. Ils relèvent que l'on est passé d'un juge qui applique la loi à un juge de la loi, qui l'interprète. Une telle évolution est source de conflits potentiels avec les pouvoirs exécutif et législatif. Par ailleurs, le rapport des EGJ se prononce contre la séparation statutaire des magistrats du siège et du parquet.

S'agissant de la place et du statut du juge, ainsi que de la question de la séparation des pouvoirs, les EGJ abordent successivement la question de l'indépendance des magistrats, d'une part, et de la Cour de justice de la République, d'autre part.

En ce qui concerne l'indépendance des magistrats, le rapport des EGJ est défavorable à l'indépendance totale du Parquet. Mais il propose de renforcer cette indépendance, en prévoyant de nommer les procureurs et procureurs généraux toujours sur proposition de l'exécutif, mais après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Pour apprécier la portée de cette proposition il convient de rappeler l'état actuel du droit. Le CSM a un pouvoir de proposition pour les fonctions du *siège* de la Cour de cassation, ainsi que pour celles de premier président de cour d'appel et de président de tribunal judiciaire. Pour les nominations des autres magistrats du siège, le pouvoir de proposition appartient certes au garde des Sceaux mais après avis conforme du CSM : si le CSM ne rend pas un avis conforme, la proposition de nomination ne peut pas aboutir. En revanche, pour les *magistrats du Parquet*, la nomination est effectuée après un avis favorable ou défavorable du CSM (depuis la loi constitutionnelle du 27 juillet 1995) – y compris pour les procureurs généraux depuis l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juillet 2008. Mais un avis défavorable n'empêche pas la nomination, contrairement à un avis conforme – d'où la proposition d'avis conforme des EGJ pour la nomination des procureurs et des procureurs généraux.

<sup>4</sup> Page 55 du rapport.

D'autres mesures portent également sur le statut des magistrats. Il est envisagé une révision du mode d'élection des magistrats siégeant au CSM, qui serait organisé suivant un unique scrutin de liste national avec une répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste, et non plus par ressort de cour d'appel, afin d'assurer une meilleure représentation des syndicats minoritaires. Par ailleurs il serait opéré une modification de la commission d'avancement, actuellement composée de 20 membres, dont 10 représentants des magistrats. Les EGJ proposent d'ouvrir la commission d'avancement à des personnalités qualifiées, réduisant ainsi la part des magistrats – conformément à la volonté de Jean-Marc Sauvé de réduire ce qu'il qualifie d'« *entre-soi* » des magistrats et de l'institution judiciaire<sup>5</sup>.

Les auteurs du rapport des EGJ préconisent par ailleurs la suppression de la Cour de justice de la République (CJR), en invoquant non pas tant des motifs politiques (selon lesquels les membres du Gouvernement devraient être des justiciables de droit commun pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions) que des raisons tenant à la bonne administration de la justice :

*« La Cour de Justice de la République (CJR) qui a pourtant été instituée en 1993 dans un grand consensus est en effet compétente à l'égard des seuls membres du Gouvernement pour les infractions commises en relation avec l'exercice de leurs fonctions, tandis que les juridictions de droit commun restent compétentes à l'égard des responsables non politiques. Un même dossier est ainsi scindé et soumis à deux juridictions différentes avec un risque avéré de non-manifestation de la vérité, de contradiction de décisions et une temporalité différente dans les investigations et les décisions judiciaires, les délais procéduraux observés devant la CJR étant substantiellement plus longs que ceux observés devant les juridictions de droit commun. »<sup>6</sup>*

Il convient d'observer que la suppression de la CJR était déjà envisagée dans le cadre de la loi de révision constitutionnelle qui n'avait pas abouti lors de la précédente législature (2017-2022), mais que son adoption suppose de recueillir le vote favorable d'une majorité qualifiée de parlementaires.

Parmi les autres mesures, il est préconisé de mettre en place une éducation à la justice dès les classes de collège, alors que le système judiciaire reste très mal connu de l'opinion publique. L'adoption de cette proposition relève du ministère en charge de l'enseignement secondaire, afin d'adapter en conséquence les programmes scolaires.

Sur la question sensible de la carte judiciaire, le rapport des EGJ préconise la poursuite des fusions concertées de juridiction, maintenant les différents sites. L'emploi de l'adjectif « *concerté* » suppose bien l'accord des juridictions concernées. Le maintien des sites signifie que des antennes judiciaires seraient alors instituées, afin de répondre à la critique selon laquelle une telle mesure tend à éloigner physiquement les citoyens des tribunaux – et concourt à la défiance envers l'institution judiciaire. Par ailleurs, alors que les auteurs du rapport déplorent l'absence de lien clair entre la budgétisation et l'activité des juridictions, il est proposé de créer une carte des régions judiciaires – correspondant à celle des régions administratives – selon laquelle chaque région judiciaire aurait à sa disposition un budget opérationnel de programme (BOP) qui serait géré par un secrétaire général de région judiciaire, ayant une compétence budgétaire large, y compris sur les questions informatiques et immobilières. Cette réforme permettrait une approche consolidée des ressources nécessaires – mais sans fusionner les cours d'appel.

Afin de responsabiliser davantage les parties aux procès, le rapport plaide pour une prise en charge des frais d'avocat par la partie perdante plus en phase avec la réalité des frais engagés.

---

<sup>5</sup> Jean-Baptiste Jacquin, « Jean-Marc Sauvé : « Il existe dans la magistrature une tentation du repli corporatiste » », in *Le Monde*, 8 juillet 2022. Article accessible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/07/08/jean-marc-sauve-il-existe-dans-la-magistrature-une-tentation-du-repli-corporatiste\\_6134008\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/07/08/jean-marc-sauve-il-existe-dans-la-magistrature-une-tentation-du-repli-corporatiste_6134008_3224.html).

<sup>6</sup> Page 122 du rapport.

Enfin, le rapport propose de clarifier les rôles respectifs des juridictions des mineurs et des services départementaux en matière de protection des personnes, en appliquant mieux la répartition des compétences – et donc pas de procéder à une nouvelle évolution des missions de chaque acteur.

## 2. Augmenter les moyens humains et matériels du service public de la justice

La question de la hausse des moyens matériels et humains n'est pas nouvelle. En effet, l'actuelle loi de programmation de la justice (couvrant la période 2018-2022) a déjà prévu la création de 6 500 postes, parallèlement à une transformation numérique du ministère de la justice à laquelle a été affectée une enveloppe de 530 millions d'euros. Mais l'accroissement des ressources est porté à un niveau encore supérieur dans le rapport des EGJ – en adéquation avec le constat d'un déficit de moyens humains et matériels, tant au regard des missions à accomplir que par comparaison avec les autres pays démocratiques.

Les auteurs du rapport préconisent ainsi de renforcer les effectifs du ministère de la justice dans une fourchette de 8 000 à 8 500 personnels, selon la répartition suivante :

- 1 500 magistrats supplémentaires (soit un sixième de l'effectif actuel des 9 000 magistrats) sur une période de cinq ans ; alors que 530 élèves sont formés chaque année à l'École nationale de la magistrature (ENM), cette augmentation des moyens humains suppose des « *recrutements latéraux importants* » et la « *mise en place de nouvelles passerelles d'intégration* » ; le rapport n'est guère explicite sur les modalités à mettre en œuvre, mais des voies parallèles d'intégration existent déjà et on peut aussi envisager que soit encouragée la mobilité vers la magistrature des administrateurs d'Etat et des fonctionnaires de niveau équivalent ;
- le recrutement de 2 000 juristes assistants contractuels supplémentaires ;
- l'embauche de 2 500 à 3 000 greffiers supplémentaires ;
- le recours à 2 000 agents administratifs et techniques de plus que ceux actuellement en place.

La répartition de ces moyens entre les services centraux et chacune des juridictions s'effectuerait selon un « *référentiel d'activité objectif* », c'est-à-dire un outil qui reste en cours d'élaboration par la direction des services judiciaires pour évaluer selon une même base les besoins en personnel.

Parallèlement à l'augmentation des effectifs le rapport souligne la nécessité de renforcer l'attractivité salariale des métiers de la justice – tout particulièrement pour certains corps, comme celui des greffiers, dont les membres tendent ainsi à effectuer des mobilités vers d'autres administrations. Plus généralement, le régime indemnitaire des fonctionnaires du ministère de la justice est en moyenne moins favorable que dans les autres ministères.

*Si le rapport des EGJ vise déjà à établir un constat d'ensemble dans l'objectif de restaurer tant les moyens du service public de la justice que le lien de confiance avec l'opinion publique et les justiciables, il n'ignore pas cependant des réformes plus sectorielles – et à certains égards plus techniques.*

## **II. Des réformes sectorielles basées sur la recherche d'un certain consensus**

La notion de consensus mérite quelques clarifications liminaires : elle signifie que les auteurs du rapport, tout en s'étant prononcés à la majorité sur certains sujets, ont cherché de manière générale à atteindre les accords les plus larges, afin que leurs propositions puissent franchir le cap des discussions qui se sont ensuite engagées. La recherche du consensus avait déjà été retenue par le président des EGJ, Jean-Marc Sauvé, dans le cadre des travaux de la CIASE.

Les analyses qui vont suivre n'ont pas vocation à l'exhaustivité. Elles tendent davantage à mettre en lumière les propositions les plus marquantes dans les deux branches de la justice judiciaire – civile et pénale – ainsi que, à l'autre bout de la chaîne judiciaire, l'application des peines.



## A. Justice civile : engager un « new deal »

### 1. Redonner à la justice civile les moyens de mieux exercer ses missions

La référence au « new deal » des Etats-Unis de Franklin D. Roosevelt s'inscrit dans une volonté délibérée de revaloriser le juge civil et, partant, de lui affecter en priorité les moyens supplémentaires du service public de la justice :

*« Jadis perçu comme exerçant des fonctions nobles s'incarnant dans la figure du juriconsulte, le juge civiliste est désormais considéré comme une variable d'ajustement, victime du tropisme pénal en juridiction. Sous l'effet de la massification des contentieux au tournant des années 1980, le traitement d'une instance civile, autrefois appréhendé par le juge comme « l'affaire d'une vie d'un justiciable », est devenu celui d'un flux, puis d'un stock.*

*Considéré comme un magistrat polyvalent, le juge civiliste passe d'un contentieux à l'autre, participant très largement à l'activité pénale de la juridiction. L'intensification de son travail, conséquence des enjeux liés à la pression pénale et à la complexification des procédures, abolit le temps de réflexion consubstantiel aux fonctions civilistes. Le traitement en temps réel, autrefois apanage de l'action publique, s'étend désormais à l'activité civile, notamment en matière familiale. »<sup>7</sup>*

Dans cette perspective, les auteurs du rapport entendent revaloriser la première instance, qui bénéficiera des créations de postes et où seraient davantage affectés des magistrats expérimentés – alors qu'aujourd'hui les évolutions de carrière ne tendent pas à un retour des magistrats en première instance sur les contentieux civils.

Il est également préconisé de renforcer la collégialité, gage d'une justice de qualité, devenue aujourd'hui essentiellement « formelle ».

Il est proposé la création de filières spécialisées pour faire face aux contentieux les plus techniques.

Enfin, la procédure est source de complexité et de travaux supplémentaire. A cet effet, et pour y remédier « le comité invite l'institution judiciaire et la profession d'avocat à poursuivre les travaux engagés sur la présentation des écritures et la mise en état des affaires civiles. Ce n'est qu'au terme de ces travaux qu'une nouvelle réglementation devra, le cas échéant, être édictée. »<sup>8</sup> Un cap est ici fixé, même si la prudence de la formulation signale la volonté de procéder par consensus.

### 2. La réforme envisage de la justice commerciale et du travail

La réforme de la justice commerciale et du travail (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes) constitue l'un des pans les plus aboutis des propositions de réforme. Les auteurs soulignent en effet que les délais de jugement particulièrement longs (jusqu'à 3 ans), que le taux d'appel atteint 60 %, et le taux de réformation des décisions 72 %.

Alors que l'organisation de ces juridictions est actuellement paritaire (les formations de jugement sont constituées à parts égales de représentants des employeurs et des salariés), l'option consistant à confier cette branche de la justice à des magistrats professionnels a été écartée – l'objectif restant de favoriser encore davantage la conciliation.

Pour les conseils de prud'hommes, il est proposé de les requalifier en tribunaux du travail et qu'ils soient rattachés au seul ministère de la justice (et plus au ministère du travail). Ils seraient organisés en chambres (et plus en sections). La carte judiciaire serait revue. Le rôle des greffiers serait renforcé pour mettre en l'état les dossiers. Enfin, il serait créé un référé garantie du salarié, qui interviendrait dans un délai inférieur à 48 heures afin que des mesures urgentes puissent être prises.

S'agissant des tribunaux de commerce, leur compétence serait étendue aux différents contentieux économiques (relevant aujourd'hui des tribunaux civils, par exemple pour les sociétés civiles immobilières, les associations...). Alors qu'ils seraient rebaptisés « tribunaux pour les affaires économiques », un référé sauvegarde de l'entreprise, suivant un délai d'également 48 heures, serait aussi mis en place. Enfin, il est proposé d'instaurer un droit de timbre, dont le montant varierait selon le montant du litige – ouvrant ainsi une brèche au principe de gratuité de l'accès au juge.

<sup>7</sup> Page 44 du rapport.

<sup>8</sup> Page 26 du rapport.

## B. Justice pénale : maintien du juge d’instruction, réécriture du CPP

Les auteurs du rapport se sont prononcés, après en avoir débattu, sur le maintien du juge d’instruction, au regard de son apport estimé décisif dans les affaires les plus complexes, lesquelles engagent l’autorité et la réputation de la justice.

Il a été choisi de ne pas préconiser une unification des cadres d’enquête (enquête préliminaire et enquête de flagrance), qui aurait certes accéléré les procédures, mais réduit les droits des personnes mises en cause.

Il est proposé de procéder à une réécriture du code de procédure pénale (CPP), jugé trop complexe (le code s’étant enrichi au fur et à mesure des réformes) et devenu peu lisible. Les modalités de conduite de ce chantier, très vaste, devront être précisées dans le cadre de la concertation ayant suivi la remise des rapports des EGJ, mais en tout état de cause la simplification ne devra pas conduire à remettre en cause les droits fondamentaux.

Sur le rôle du parquet, « *le comité estime que le développement du pouvoir de sanction autonome du parquet a atteint ses limites. Le parquet est une autorité de direction de l’enquête et de poursuite et doit en priorité le rester* »<sup>9</sup>. En d’autres termes, il s’agit de recentrer le rôle du parquet sur ses missions premières.

Obéissant à une logique de bonne administration (plus que de redéfinition des compétences), les auteurs du rapport envisagent de transférer au juge civil l’indemnisation des préjudices complexes (notamment à caractère économique), pour améliorer et accélérer l’indemnisation des dommages subis par les victimes.

Enfin, il est préconisé de limiter la mise en examen dans les seuls cas où des mesures coercitives sont envisagées – les mises en examen sans contrôle judiciaire apparaissant difficiles à justifier.

## C. Administration pénitentiaire : favoriser la réinsertion et prévenir la récidive

Réaffirmant une position traditionnelle sur le sens de la peine dans le système judiciaire français, les auteurs du rapport soulignent que « *la peine ne doit pas se limiter à une sanction par privation de liberté d’un comportement délictuel ou criminel mais qu’elle doit également, en garantissant un suivi individualisé et pluridisciplinaire, favoriser la réinsertion de l’auteur et réduire les risques de récidive.* »<sup>10</sup>

A cet égard, il est envisagé un renforcement des moyens des services pénitentiaires d’insertion et de probation (SPIP) – ainsi que leur retour en juridiction.

Une série de propositions visent à limiter la surpopulation carcérale et à favoriser la réinsertion des personnes condamnées. A cette fin, il est préconisé de favoriser les alternatives à la détention et le recours à la justice résolutive avant jugement, telle qu’elle existe non seulement dans les pays anglo-saxons (Etats-Unis, Grande-Bretagne) mais aussi en Espagne. La justice résolutive a été développée aux Etats-Unis dans les années 1990, pour traiter des délinquants récidivistes atteints de troubles psychiques et/ou addictifs ; elle se fonde sur une coopération entre les services de justice et les équipes médicales, ayant conduit à la mise en place à Lyon en 2017 du programme Contrainte Pénale Justice Thérapeutique (CPJT).

Les auteurs du rapport des EGJ appellent à réduire les courtes peines pour limiter la surpopulation carcérale et au regard du coût pour leur auteur et pour la communauté.

Ils n’appellent pas à la mise en place d’un numerus clausus par établissement pénitentiaire, mais à définir un seuil de criticité. La notion de seuil de criticité renvoie à une méthode d’évaluation et de gestion des risques, en prenant en compte la fréquence d’occurrence de l’événement et sa gravité.

Il est proposé de faire évoluer les missions des surveillants en prenant en compte pour celles-ci l’objectif de réinsertion des détenus.

<sup>9</sup> Page 26 du rapport.

<sup>10</sup> Page 203 du rapport.

Enfin, une meilleure mise en œuvre des droits des victimes passerait par une information sur la fin de l'exécution des peines privatives de liberté :

« Elle [la victime] peut notamment saisir la justice, y compris les juridictions d'application des peines, de toute atteinte à ses intérêts, obtenir la réparation de son préjudice, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative et être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté. »<sup>11</sup>

En conclusion, les Etats généraux de la justice ne s'inscrivent pas dans une démarche de bouleversement de l'organisation judiciaire, mais plutôt de mise à niveau des moyens matériels et humains au regard du constat d'une profonde dégradation des conditions d'exercice de la justice en France. Les pistes suggérées doivent à présent faire l'objet d'une concertation avant le processus d'adoption parlementaire. A cet égard, deux types de critiques peuvent être formulées à l'encontre des travaux des EGJ : que les EGJ ne soient pas allés assez loin (par exemple, en détaillant comment le code de procédure pénale pourrait être réformé), qu'ils aient repris des réformes déjà dans les cartons (comme la suppression de la Cour de Justice de la République), ou *a contrario* qu'ils aient formulé des propositions trop tranchées de nature à soulever des oppositions – ainsi pour la réforme de la justice commerciale et du travail. Mais le président des EGJ, Jean-Marc Sauv , aurait tout lieu d'observer que ces différentes critiques peuvent  tre per ues comme t moignant de la volont  de rechercher un  quilibre, sans que toutes les propositions des sept groupes de travail n'aient d'ailleurs  t  retenues dans le rapport final des EGJ.

A pr sent, la loi de finances pour 2023 (s'agissant des effectifs et des cr dits) et une nouvelle loi de programmation pour la justice devraient mettre en application certaines des pr conisations formul es par les EGJ. D'autres mesures rel veront non pas de la loi ordinaire, mais de la loi organique et d'une r vision constitutionnelle – s'agissant de la suppression des CJR. Il n'a pas  t  fix ,   ce stade, de calendrier d'adoption, dans une situation rendue incertaine par le nouveau contexte politique et institutionnel issu des  lections l gislatives de juin 2022. Quoi qu'il en soit, les EGJ ne sont pas un chantier achev  – bien au contraire, les travaux ne font plut t que commencer, au regard de la concertation en cours avec les repr sentants des diff rents acteurs, puis de la discussion   venir au sein du Gouvernement pour le d p t des diff rents projets de loi, jusqu'  leur adoption   l'issue de d bats parlementaires qui promettent d' tre intenses.

---

<sup>11</sup> Page 211 du rapport.

## Droit pénal

### Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

#### **La conservation des données de connexion et l'accès à celles-ci, dans le cadre d'une procédure pénale, à l'épreuve du droit de l'Union européenne (Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 21-83.710, n° 21-84.096, n° 21-83.820 et n° 20-86.652)**

Par quatre arrêts du 12 juillet 2022, qui donneront lieu à publication au Rapport annuel de la Cour de cassation, la Chambre criminelle tire les conséquences des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après désignée CJUE) relatives à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci dans le cadre de procédures pénales.

Ces arrêts, qui opèrent un contrôle de conventionnalité, doivent être distingués des décisions du Conseil constitutionnel relatives aux mêmes questions (voir : Cons. const., déc. n° 2021-952 QPC du 3 décembre 2021, concernant les réquisition de données informatiques par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ; déc. n° 2021-976/977 QPC du 25 février 2022, concernant la conservation des données de connexion pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ; déc. n° 2022-993 QPC du 20 mai 2022, concernant les réquisition de données informatiques dans le cadre d'une enquête de flagrance et déc. n° 2022-1000 QPC du 17 juin 2022, concernant les réquisition de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire).

\*

Dans le premier arrêt (n° 21-83.710), à la suite d'une fusillade mortelle, diverses investigations avaient été effectuées par les enquêteurs sous le régime de l'enquête de flagrance, avant l'ouverture d'une information judiciaire des chefs, notamment, de meurtre, de tentative de meurtre et d'association de malfaiteurs. À la suite d'investigations portant, en particulier, sur les données de connexion intervenues à proximité du lieu des faits, un individu avait été mis en examen.

Dans le deuxième arrêt (n° 21-84.096), une enquête préliminaire avait été ouverte à la suite de la réception par un service de police d'une carte de visite portant l'inscription « Uber Green » et proposant un service de livraison d'herbe de cannabis, joignable chaque jour à un numéro indiqué. Les réquisitions, notamment téléphoniques, ainsi que les surveillances avaient permis de confirmer l'existence d'un trafic de stupéfiants. Le procureur de la République avait alors ouvert une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs. La poursuite des investigations, notamment des réquisitions aux opérateurs de télécommunications, avait permis d'identifier deux individus, qui avaient été interpellés et mis en examen.

Dans le troisième arrêt (n° 21-83.820), à la suite de l'interception dans les eaux territoriales au large de la Martinique d'une embarcation dans laquelle étaient découvertes plusieurs dizaines de kilogrammes de cocaïne, une information judiciaire avait été ouverte. Après la mise en œuvre de réquisitions auprès d'opérateurs téléphoniques et l'exploitation

des données d'identité, de trafic et de géolocalisation, un suspect avait été mis en examen des chefs d'importation et d'exportation de stupéfiants en bande organisée, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'associations de malfaiteurs.

Dans le quatrième arrêt (n° 20-86.652), un individu s'était présenté aux services de police pour signaler l'enlèvement de son fils mineur survenu dans la nuit. Il avait expliqué aux enquêteurs qu'il conservait des stupéfiants dans son garage pour le compte de tiers et que, à la suite de la disparition de trente kilogrammes de résine de cannabis qui y étaient entreposés, les trafiquants avaient enlevé son fils qu'ils menaçaient de tuer s'il ne se rendait pas au rendez-vous qu'ils lui fixaient. Un dispositif de surveillance avait alors été mis en place dans le périmètre de géolocalisation de trois téléphones, deux utilisés par les ravisseurs et le troisième appartenant à la victime elle-même. En présence constante d'un enquêteur, le père du jeune homme enlevé avait communiqué par téléphone avec les ravisseurs et s'était rendu au point de rendez-vous. Les policiers avaient alors placé la victime en sécurité et interpellé l'individu qui l'accompagnait. La poursuite de l'enquête avait permis l'interpellation de plusieurs autres personnes et la mise en évidence d'un lien entre les téléphones utilisés par les personnes soupçonnées d'être les ravisseurs et ceux qui avaient été géolocalisés. Une information judiciaire avait été ouverte des chefs d'enlèvement et séquestration en bande organisée et d'association de malfaiteurs.

Dans l'ensemble de ces affaires les requérants, mis en examen, avaient déposé des requêtes en nullité, relatives aux modalités de conservation et d'accès aux données de connexion, aux termes desquelles ils invoquaient, en la matière, la méconnaissance du droit de l'Union européenne. Néanmoins, dans chaque affaire, la Chambre de l'instruction avait rejeté ces demandes de nullité.

\*

À titre liminaire, dans deux des arrêts du 12 juillet 2022 (n° 21-83.710 et n° 20-86.652), la Chambre criminelle rappelle le principe de primauté du droit de l'Union européenne, telle qu'il résulte de la célèbre jurisprudence *Simmenthal* de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. C-106/77), devenue la CJUE. Conformément à ce principe, afin de garantir l'effectivité de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union européenne, il appartient aux juridictions nationales d'interpréter, dans toute la mesure du possible, leur droit interne de manière conforme au droit de l'Union. À défaut de pouvoir procéder à une telle interprétation, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet des dispositions du droit de l'Union en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel.

La Haute juridiction judiciaire rappelle également que la CJUE énonce que le droit de l'Union n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions européennes, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à sortir des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties. Ces juridictions sont, néanmoins, tenues de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle du droit de l'Union contraignante lorsque, en vertu du droit national, elles ont l'obligation ou la faculté de le faire par rapport à une règle contraignante de droit national (voir, notamment : CJUE, 12 février 2008, *Kempter*, aff. C-2/06). En droit interne, le moyen présenté pour la première fois devant la Cour de cassation est nouveau et, comme tel, irrecevable (voir, par exemple : Cass. crim.,

18 juin 1997, n° 96-84.926), sauf s'il s'agit d'un moyen d'ordre public et de pur droit (voir, par exemple : Cass. crim., 1<sup>er</sup> octobre 1987, n° 86-96.148).

Or, selon la Chambre criminelle les exigences européennes en matière de conservation et d'accès aux données de connexion ont pour objet la protection du droit au respect de la vie privée, du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la liberté d'expression, de sorte que leur méconnaissance n'affecte qu'un intérêt privé et ne saurait être considérée comme un moyen d'ordre public. Ce moyen doit, par conséquent, avoir été préalablement soumis aux juges du fond pour être recevable devant la Cour de cassation. C'est pourquoi, dans la quatrième affaire (n° 20-86.652), la Cour de cassation, après avoir constaté que le requérant avait eu la possibilité de soulever, devant les juges du fond, le moyen pris de la violation du droit de l'Union, déclare ce moyen nouveau irrecevable devant elle.

\*

Pour le reste, le principe de primauté du droit de l'Union européenne mène la Chambre criminelle à vérifier la conformité, à la date des investigations litigieuses, de la réglementation française relative à la conservation des données de connexion et à l'accès à celles-ci. Rappelons que la notion de « données de connexion », également désignées « métadonnées » afin de les distinguer de celles qui portent sur le contenu des échanges, comprend trois catégories de données :

- les données d'identité, qui permettent d'identifier l'utilisateur d'un moyen de communication électronique (par exemple, l'identité liée à un numéro de téléphone ou l'adresse IP par laquelle un utilisateur se connecte à l'internet) ;
- les données relatives au trafic, parfois appelées « fadettes », qui listent les dates, heures et destinataires de communications électroniques ou les sites internet consultés ;
- les données de localisation qui résultent du « bornage » d'un appareil par l'antenne-relais à laquelle il s'est connecté.

S'agissant, en particulier, des données relatives au trafic et les données de localisation, la CJUE souligne habituellement qu'elles sont susceptibles de révéler des informations sur un nombre important d'aspects de la vie privée des personnes concernées, y compris des informations sensibles, telles que l'orientation sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques, sociétales ou autres ainsi que l'état de santé, alors que de telles données jouissent, par ailleurs, d'une protection particulière en droit de l'Union. Prises dans leur ensemble, lesdites données peuvent permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci. En particulier, ces données fournissent les moyens d'établir le profil des personnes concernées, information tout aussi sensible, au regard du droit au respect de la vie privée, que le contenu même des communications.

Pour toutes ces raisons, il est imposé aux opérateurs de télécommunications et aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en

ligne d'effacer ou de rendre anonyme les données de connexion. La conservation et l'accès à ces données à des fins policières constituent donc des exceptions qui opèrent des ingérences, notamment, dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. C'est pourquoi ces mesures doivent être prévues par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaires et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de la protection des droits et des libertés d'autrui (voir, notamment : CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights*, aff. C-293/12 et C-594/12 et 21 décembre 2016, *Tele2*, aff. C-203/15 et C-698/15).

Dans ses arrêts du 12 juillet 2022, la Chambre criminelle s'attache donc à vérifier, à l'aune de la jurisprudence de la CJUE, le respect de ces conditions par le droit interne concernant, non seulement l'accès aux données de connexion (II), mais aussi la conservation de celles-ci (I). Au terme du contrôle qu'elle opère, la Haute juridiction judiciaire se prononce également sur les conséquences de la méconnaissance du droit de l'Union (III).

### **I. – Sur la régularité de la conservation des données de connexion**

À propos de la conservation des données de connexion, la Haute juridiction judiciaire présente, tout d'abord, les exigences du droit de l'Union (A) pour, ensuite, vérifier la compatibilité du droit français à ces exigences (B).

#### ***A. Sur les exigences du droit de l'Union en matière de conservation des données de connexion***

Dans ses arrêts du 12 juillet 2022, la Chambre criminelle rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, il résulte de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (dite directive « ePrivacy »), que le droit de l'Union européenne s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée, à titre préventif, des données de trafic et de localisation aux fins de lutte contre la criminalité, quel que soit son degré de gravité. Seule est admise une conservation généralisée et indifférenciée de ces données, en cas de menace grave, réelle et actuelle ou prévisible pour la sécurité nationale, sur injonction faite aux fournisseurs de services de télécommunications électroniques, pouvant faire l'objet d'un contrôle effectif par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, dont la décision est dotée d'un effet contraignant, chargée de vérifier l'existence d'une telle menace et le respect des conditions et garanties devant être prévues, injonction ne pouvant être émise que pour une période limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de la menace.

En revanche, selon la Cour de Luxembourg, le droit de l'Union ne s'oppose pas à des mesures législatives prévoyant, aux fins de lutte contre la criminalité grave :

- une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur le fondement d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable ;

- une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire ;
- une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile, aux comptes et aux paiements des utilisateurs de moyens de communications électroniques ;
- le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la « conservation rapide » des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services, dès lors que ces mesures assurent, par des règles claires et précises, que la conservation des données en cause est subordonnée au respect des conditions matérielles et procédurales afférentes et que les personnes concernées disposent de garanties effectives contre les risques d'abus.

Cette dernière mesure, qualifiée « conservation rapide », a pour fondement l'article 16 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001 – et ratifiée par la France –, qui permet aux États membres de prévoir dans leur législation qu'un accès aux données de trafic et de localisation peut avoir lieu à des fins de lutte contre la criminalité grave, en vue de l'élucidation d'une infraction déterminée.

Selon la Cour de cassation, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg (CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et autres*, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18) que cette « conservation rapide » et l'accès aux données ainsi conservées peuvent porter, en premier lieu, sur les données stockées par les fournisseurs de services de communications électroniques sur le fondement des articles 5, 6 et 9 de la directive précitée « ePrivacy » qui visent le stockage technique nécessaire, notamment, à la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, à l'établissement des factures des abonnés, à la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale et, lorsqu'elle est autorisée, à la commercialisation de services de communications électroniques ou de services à valeur ajoutée. En second lieu, cette « conservation rapide » et l'accès aux données ainsi conservées peuvent également porter sur les données stockées par les fournisseurs de services de communications électroniques sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1, de la même directive, à savoir lorsqu'il s'agit de prendre une mesure, telle que la conservation de données pendant une durée limitée, nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques. Par ailleurs, cette « conservation rapide » peut s'appliquer aux données relatives au trafic et aux données de localisation afférentes à des personnes autres que celles qui sont soupçonnées d'avoir projeté ou commis une infraction pénale grave, pour autant que ces données puissent, sur le fondement d'éléments objectifs et non discriminatoires, contribuer à l'élucidation d'une telle infraction (CJUE, 5 avril 2022, *Commissioner of An Garda Siochana*, aff. C-140/20).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, selon la Chambre criminelle, que la « conservation rapide » peut donc porter sur les données que détiennent les opérateurs de télécommunications électroniques, soit pour leurs besoins propres, soit au titre d'une obligation de conservation imposée aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale.



L'interprétation qui exclurait du champ d'application de la « conservation rapide » les données conservées aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale priverait, en effet, d'effet utile sa finalité, qui est de permettre aux autorités nationales, en matière de lutte contre la criminalité grave, d'accéder à des données qui n'ont pas été conservées dans cet objectif.

### ***B. Sur la compatibilité du droit français aux exigences européennes relatives à la conservation des données de connexion***

À propos de la compatibilité du droit français aux exigences européennes relatives à la conservation des données de connexion, la Cour de cassation opère une distinction entre la conservation prévue par le Code des postes et des communications électroniques (1) et celle prévue par le Code de procédure pénale (2).

#### **1. La conservation des données de connexion prévue par le Code des postes et des communications électroniques**

Dans un premier temps, la Chambre criminelle souligne qu'à la date des faits ayant abouti à ses arrêts du 12 juillet 2022, l'article L. 34-1, III, du Code des postes et des communications électroniques imposait aux opérateurs de services de télécommunications électroniques la conservation généralisée et indifférenciée, pour une durée maximale d'un an, des données de connexion pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales. Rappelons qu'entretiens, la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, relative à la prévention d'actes de terrorisme, a modifié l'article L. 34-1 dudit Code dont le II bis, 3°, limite désormais l'obligation de conservation aux « besoins de la lutte contre la criminalité et la délinquance grave », outre de la prévention des menaces graves contre la sécurité publique et de la sauvegarde de la sécurité nationale. Par ailleurs, la Cour de cassation note que l'article R. 10-13 du même Code, dans sa version en vigueur à la date des faits, précisait que cette obligation de conservation, d'une durée d'un an, portait sur les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication, les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs et les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication. Il prévoyait également que, pour les activités de téléphonie, l'opérateur devait conserver les données relatives au trafic et, en outre, celles permettant d'identifier l'origine et la localisation de la communication.

En conséquence, par application des exigences européennes exposées plus haut, la Cour de cassation affirme qu'il convient d'écarter ces dispositions internes en ce qu'elles imposaient aux opérateurs de services de télécommunications électroniques, aux fins de lutte contre la criminalité, la conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion, à l'exception, toutefois, des données relatives à l'identité civile et aux informations relatives aux comptes et aux paiements, ainsi que, dans le cadre de la recherche et la répression de la criminalité grave, aux adresses IP. En revanche, l'obligation de conservation des données de trafic et de localisation imposée aux opérateurs, en ce qu'elle permet notamment la recherche, la constatation et la poursuite des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et des actes de terrorisme, infractions incriminées aux articles 410-1 à 422-7 du Code pénal, est conforme au droit de l'Union, comme poursuivant l'objectif de sauvegarde de la sécurité nationale. En outre, selon la Chambre criminelle, la durée de conservation de ces

données, pour une année, apparaît strictement nécessaire aux besoins de la sauvegarde de la sécurité nationale.

Pour autant, les dispositions précitées du Code des postes et des communications électroniques ne subordonnaient pas le maintien de l'obligation de conservation à un réexamen périodique de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle ou prévisible pour la sécurité nationale. La Cour de cassation estime donc que l'obligation de conservation ne vaut injonction au sens où l'entend la CJUE et n'est régulière que si le juge saisi du contentieux constate, sous le contrôle de la Cour de cassation, l'existence d'une menace présentant les caractéristiques précitées. À cet égard, selon la Chambre criminelle, même en tenant compte de l'exigence du droit de l'Union selon laquelle cette conservation ne saurait présenter un caractère systémique, il résulte notamment des pièces produites par le procureur général près la Cour de cassation relatives aux attentats commis en France depuis décembre 1994, soit antérieurement à la date des faits, que la France se trouve exposée, en raison du terrorisme et de l'activité de groupes radicaux et extrémistes, à une menace grave et réelle, actuelle ou prévisible à la sécurité nationale. Dès lors, l'obligation faite aux opérateurs de télécommunications électroniques de conserver de façon généralisée et indifférenciée aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale les données de connexion énumérées à l'article R. 10-13 du Code précité, qui ont fait l'objet des investigations litigieuses, était conforme au droit de l'Union.

Pour appuyer son raisonnement, la Haute juridiction judiciaire fait référence à l'arrêt *French Data Network* du Conseil d'État qui n'a déclaré illégales les dispositions de l'article R. 10-13 du Code des postes et des communications électroniques qu'en ce qu'elles imposaient aux opérateurs de communications électroniques, aux fournisseurs d'accès à internet et aux hébergeurs la conservation généralisée et indifférenciée des données de connexion – autres que les données relatives à l'identité civile, aux adresses IP et aux informations relatives aux comptes et aux paiements – aux fins de lutte contre la criminalité et de prévention des menaces à l'ordre public et ne prévoyaient pas un réexamen périodique de l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle ou prévisible pour la sécurité nationale (CE, 21 avril 2021, *French Data Network*, n° 393.099).

## **2. La conservation des données de connexion prévue par le Code de procédure pénale**

Dans un second temps, la Chambre criminelle souligne que la communication des données de trafic ou de localisation conservées par les opérateurs de télécommunication peut faire l'objet de réquisitions lors d'une enquête de flagrance, en application des articles 60-1 et 60-2 du Code de procédure pénale, par un officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle, lors d'une enquête préliminaire, sur le fondement des articles 77-1-1 et 77-1-2 dudit Code, sur autorisation du procureur de la République et, enfin, en cas d'ouverture d'une information, en application des articles 99-3 et 99-4, de ce Code, par un officier de police judiciaire autorisé par commission rogatoire du juge d'instruction. La régularité de ces opérations peut être contestée devant la Chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Selon la Haute juridiction judiciaire, ces dispositions, qui prévoient la communication immédiate des données de connexion aux autorités nationales compétentes, doivent être analysées comme valant injonction de « conservation rapide », au sens de la Convention de Budapest précitée. En outre, aux termes du sixième alinéa du paragraphe III de l'article

préliminaire du Code de procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Pour la Chambre criminelle, ces dispositions internes combinées peuvent être interprétées de façon conforme au droit de l'Union comme permettant, pour la lutte contre la criminalité grave, en vue de l'élucidation d'une infraction déterminée, la « conservation rapide » des données de connexion stockées, même conservées aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale. Ainsi, la Cour de cassation rejoint la position adoptée par le Conseil d'Etat aux termes de laquelle la « conservation rapide » des données susceptibles de contribuer à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales, dans le respect du principe de proportionnalité, est possible, y compris lorsque cette « conservation rapide » porte sur des données initialement conservées aux fins de sauvegarde de la sécurité nationale (CE, 21 avril 2021, *French Data Network*, *op. cit.*).

En conséquence, lorsqu'est contestée une mesure de « conservation rapide » – en d'autres termes, en droit interne, une réquisition relative aux données de connexion –, il appartient à la juridiction saisie de vérifier, d'une part, que les éléments de fait justifiant la nécessité de cette mesure répondent à un critère de criminalité grave, dont l'appréciation relève du droit national et, d'autre part, que ladite mesure de « conservation rapide » des données de trafic et de localisation et l'accès à celles-ci respectent les limites du strict nécessaire. S'agissant de la gravité des faits, la Chambre criminelle précise qu'il appartient au juge de motiver sa décision au regard, non seulement de la durée de la peine encourue, mais aussi de la nature des agissements de la personne poursuivie, de l'importance du dommage qui en résulte et des circonstances de la commission des faits. Dans les affaires examinées, la Cour de cassation estime que les données de connexion ont été régulièrement conservées dès lors que les faits relevaient bien de la criminalité grave (notamment, meurtre en bande organisée, destruction par moyen dangereux, importations et exportations de centaines de kilos de stupéfiants par une organisation de dimension internationale) et que les réquisitions aux opérateurs des données de connexion (identité, trafic, localisation) et leur exploitation étaient nécessaires au bon déroulement des enquêtes.

Rappelons, en la matière, que la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, visant à combattre le harcèlement scolaire, a inséré dans le Code de procédure pénale un article 60-1-2, auquel renvoie désormais l'article 77-1-1 du même Code, aux termes duquel, à peine de nullité, les réquisitions portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés ou sur les données de trafic et de localisation ne sont possibles, si les nécessités de la procédure l'exigent, que dans les cas suivants :

- la procédure porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ;
- ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

- ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue dans le cadre des procédures prévues aux articles 74-1 ou 80-4 du Code de procédure pénale ou sont effectuées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 706-106-4 (procédure relative aux crimes sériels ou non élucidés).

## II. – Sur la régularité de l'accès aux données de connexion

À propos de l'accès aux données de connexion, la Cour de cassation rappelle, en premier lieu, que la CJUE (voir, en particulier : CJUE, 2 mars 2021, *H.K. / Prokuratuur*, aff. C-746/18) considère que l'accès aux données de connexion ne peut être autorisé que :

- si ces données ont été conservées conformément aux exigences susmentionnées du droit européen ;
- si cet accès aux données a eu lieu pour la finalité ayant justifié la conservation ou une finalité plus grave, sauf « conservation rapide » ;
- s'il est limité au strict nécessaire ;
- pour ce qui concerne les données de trafic et de localisation, s'il est circonscrit aux procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ;
- et s'il est soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante.

S'agissant de cette dernière exigence, la Chambre criminelle rappelle, en second lieu, qu'il résulte également de la jurisprudence de la CJUE que l'article 15, paragraphe 1, de la directive précitée « ePrivacy » s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public, qui dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique, pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et à la localisation (CJUE, 2 mars 2021, *H.K. / Prokuratuur*, *op. cit.*). Elle juge également qu'un fonctionnaire de police ne constitue pas une juridiction et ne présente pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises (CJUE, 5 avril 2022, *Commissioner of An Garda Siochana*, *op. cit.*). En effet, la CJUE considère qu'il est essentiel que l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, susceptible d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts liés aux besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et, d'autre part, les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

C'est pourquoi la Chambre criminelle affirme finalement que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale, concernant les réquisitions prises dans le cadre de l'enquête de police, sont contraires au droit de l'Union en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante. En revanche, selon la Cour de cassation, le juge d'instruction est habilité à contrôler l'accès aux données de connexion. En effet, d'une part, il n'est pas une partie à la procédure mais une juridiction qui statue notamment sur les demandes d'actes d'investigation formées par les parties, lesquelles disposent d'un recours en cas de refus ; d'autre part, il n'exerce pas l'action publique mais statue de façon impartiale sur le sort de celle-ci, mise en mouvement par le ministère public ou, le cas échéant, la partie civile.

Ainsi, dans l'affaire enregistrée sous le n° 21-83.710, la Chambre criminelle constate que les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du code de procédure pénale sont contraires au droit de l'Union uniquement en ce qu'ils ne prévoient pas un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante. En effet, le droit de l'Union impose que l'autorité chargée de ce contrôle préalable, d'une part, ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, ait une position de neutralité à l'égard des parties à la procédure pénale. Or, le procureur de la République, quel que soit son statut, dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique. En revanche, dans les affaires enregistrées sous les n° 21-83.820 et n° 21-84.096, la Cour de cassation écarte toute irrégularité, après avoir relevé que les enquêteurs n'ont eu accès aux données de trafic et de localisation du requérant que sur commission rogatoire du juge d'instruction. En effet, le juge d'instruction, qui n'est pas une partie à la procédure mais une juridiction, doit être regardé comme étant habilité à contrôler l'accès aux données de connexion.

### **III. – Sur les conséquences de la méconnaissance des exigences du droit de l'Union européenne**

Après avoir constaté l'incompatibilité au droit de l'Union des dispositions des articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation rappelle la jurisprudence de la CJUE relative au principe d'autonomie procédurale (voir, notamment : CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et autres*, *op. cit.*). Selon ce principe, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne – principe d'équivalence (B) – et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union – principe d'effectivité (A).

#### ***A. Sur le principe d'effectivité***

Selon la CJUE, le principe d'effectivité impose au juge pénal national d'écarter des informations et des éléments de preuve qui ont été obtenus au moyen d'une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation incompatible avec le droit de l'Union ou encore au moyen d'un accès à ces données en violation de ce droit, à l'occasion d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité, si celles-ci ne sont pas en mesure de commenter efficacement ces informations et ces éléments de preuve, provenant d'un domaine échappant à la connaissance des juges et qui sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation des faits (voir, notamment : CJUE, 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net et autres*, *op. cit.*).

À cet égard, la Cour de cassation souligne qu'il résulte des articles 156 et suivants du Code de procédure pénale que toute personne mise en examen peut solliciter du juge d'instruction une expertise et, le cas échéant, une contre-expertise, sous le contrôle de la Chambre de l'instruction, lorsque se pose une question d'ordre technique. Il en est de même devant la juridiction de jugement. Il s'ensuit que la législation française offre ainsi à toute personne mise en examen ou poursuivie la possibilité de contester efficacement la pertinence des éléments de preuve résultant de l'exploitation de données de connexion, de sorte que

peut être écarté le principe de l'exclusion des éléments de preuve obtenus au moyen d'une conservation de données de connexion et d'un accès à celles-ci contraires au droit de l'Union.

### **B. Sur le principe d'équivalence**

Le principe d'équivalence, quant à lui, commande que l'ensemble des règles de procédure nationales s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et aux recours fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables. À ce propos, la Chambre criminelle rappelle sa jurisprudence aux termes de laquelle (voir, en particulier : Cass. crim., 7 septembre 2021, n° 21-80.642), hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la juridiction, saisie d'une requête ou d'une exception de nullité, doit, d'abord, rechercher si le requérant a intérêt à agir, c'est-à-dire intérêt à obtenir l'annulation de l'acte. Ensuite, la juridiction doit vérifier si le requérant a qualité pour solliciter cette annulation (1) et si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief (2).

#### **1. Sur la qualité à agir**

Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la juridiction doit examiner si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre. S'agissant des exigences européennes en matière de conservation et d'accès aux données de connexion, la Cour de cassation rappelle qu'elles ont pour objet la protection du droit au respect de la vie privée, du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit à la liberté d'expression, de sorte que leur méconnaissance n'affecte qu'un intérêt privé. Il en est ainsi, en particulier, de l'exigence d'un contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante qui vise à garantir, en pratique, le plein respect des conditions d'accès aux données à caractère personnel.

Il s'ensuit qu'en application du principe d'équivalence, la personne mise en examen ou poursuivie n'est recevable à invoquer la violation de cette exigence en matière d'accès aux données de connexion que si elle prétend être titulaire ou utilisatrice de l'une des lignes identifiées ou si elle établit qu'il aurait été porté atteinte à sa vie privée, à l'occasion des investigations litigieuses (voir, notamment : Cass. crim., 6 février 2018, n° 17-84.380). En conséquence, dans les affaires n° 21-83.820 et n° 21-84.096, la Chambre criminelle affirme que la personne mise en examen est irrecevable à invoquer la violation des exigences européennes en matière d'accès aux données de connexion dans la mesure où elle n'est ni le titulaire ou l'utilisateur de l'une des lignes identifiées ni n'a établi qu'il aurait été porté atteinte à sa vie privée, à l'occasion des investigations litigieuses.

#### **2. Sur le grief**

Par ailleurs, le juge pénal ne peut prononcer la nullité, en application des dispositions de l'article 802 du Code de procédure pénale, que si l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué (Cass. crim., 7 septembre 2021, *op. cit.*). En la matière, la Cour de cassation juge que l'irrégularité fait nécessairement grief au requérant, lorsque la méconnaissance de la règle a irrévocablement affecté les droits de celui-ci. Tel est le cas lorsque l'acte attentatoire à la vie

privée a été accompli par une autorité qui n'était pas compétente, à défaut d'y avoir été autorisée, conformément à la loi. Tel est également le cas lorsque l'acte n'a pas été motivé par l'autorité compétente pour l'ordonner alors qu'il devait l'être (Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 15-81.731). À défaut, il appartient au requérant de justifier d'une atteinte à ses intérêts. La Cour de cassation juge qu'il en est ainsi, notamment, lorsque l'acte attentatoire à la vie privée a été accompli par un agent compétent, mais sans le contrôle d'un tiers alors que celui-ci était prévu par la loi (voir, à propos de la compétence des agents de police judiciaire, au cours de l'enquête préliminaire, pour procéder à une perquisition dès lors qu'ils agissent sous le contrôle de l'officier de police judiciaire : Cass. crim., 7 décembre 2021, n° 20-82.733). C'est, en particulier, le cas du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire compétent en vertu du droit national pour accéder aux données de connexion, mais qui agit sans le contrôle préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante.

Selon la Haute juridiction judiciaire, il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'absence de contrôle indépendant préalable ne peut faire grief au requérant que s'il établit l'existence d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée et dans ses données à caractère personnel, de sorte que l'accès aux données de connexion aurait dû être prohibé. Il appartient, dès lors, à la Chambre de l'instruction de s'assurer du respect des quatre autres conditions posées par la CJUE en matière d'accès aux données de connexion, énumérées plus haut. Il s'agit pour les juges du fond de vérifier, en particulier, d'une part, que l'accès aux données de connexion a porté sur des données régulièrement conservées et, d'autre part, que la ou les catégories de données visées, ainsi que la durée pour laquelle l'accès à celles-ci a eu lieu, étaient, au regard des circonstances de l'espèce, limitées à ce qui était strictement justifié par les nécessités de l'enquête.

Ainsi, dans l'affaire enregistrée sous le n° 21-83.710, la Chambre criminelle de la Cour de cassation relève que l'accès des enquêteurs a eu lieu dans le cadre d'une enquête de flagrance, en l'absence d'un contrôle indépendant préalable. Néanmoins, elle rejette le pourvoi, après avoir approuvé la Chambre de l'instruction ayant constaté que l'accès des enquêteurs aux informations litigieuses a porté sur des données régulièrement conservées et qu'il a eu lieu en vue de la poursuite d'infractions relevant de la criminalité grave, dans des conditions limitant cet accès à ce qui était strictement justifié par les nécessités de l'enquête.

\*

En définitive, saisie d'un moyen fondé sur la méconnaissance du droit de l'Union en matière de conservation de données de connexion et d'accès à celles-ci, la juridiction répressive ne doit prononcer la nullité qu'au terme d'un raisonnement en quatre étapes.

**En premier lieu**, il convient de s'assurer de la **recevabilité de la contestation** portant sur la régularité de la conservation des données de connexion et de l'accès à celles-ci. Pour ce faire, il doit être vérifié :

- si le demandeur a intérêt à agir, c'est-à-dire intérêt à obtenir l'annulation de l'acte litigieux, ce qui est généralement établi lorsque ledit acte a permis sa mise en cause dans la procédure pénale ;
- et si le demandeur a qualité à agir pour contester la régularité de la conservation des données de connexion et de l'accès à celles-ci. En effet, est irrecevable à invoquer la violation des exigences européennes la personne mise en examen ou le prévenu qui

n'est, ni le titulaire ou l'utilisateur de l'une des lignes identifiées, ni n'a établi qu'il aurait été porté atteinte à sa vie privée, à l'occasion des investigations litigieuses.

**En deuxième lieu**, il convient de s'assurer de la **conservation régulière des données de connexion** en cause. En la matière, il y a lieu de vérifier la régularité :

- du « stockage » des données de connexion par les opérateurs de télécommunications. Sa régularité peut être facilement constatée par la juridiction répressive au titre de la sauvegarde de la sécurité nationale, la Cour de cassation ayant considéré que, depuis décembre 1994, la France se trouve exposée, en raison du terrorisme et de l'activité de groupes radicaux et extrémistes, à une menace grave et réelle, actuelle ou prévisible à la sécurité nationale ;
- et de la « conservation rapide » des données de connexion concernant le demandeur, qui prend la forme, en droit interne, des réquisitions adressées aux opérateurs de télécommunications. Ces réquisitions ne peuvent intervenir, d'une part, qu'au titre de la lutte contre la criminalité grave – qui s'apprécie *in concreto*, au regard de la nature des agissements de la personne poursuivie, de l'importance du préjudice qui en résulte, des circonstances de la commission des faits et de la durée de la peine encourue – et, d'autre part, que si lesdites réquisitions étaient tout à la fois nécessaires et proportionnées à la poursuite des infractions objet de la procédure pénale.

**En troisième lieu**, il convient de s'assurer de l'**accès régulier aux données de connexion** en cause. En la matière, il y a lieu de vérifier si l'accès a fait l'objet d'un contrôle indépendant préalable :

- s'il s'agit de réquisitions délivrées, dans le cadre d'une information judiciaire, sur commission rogatoire du juge d'instruction, l'accès est régulier ;
- s'il s'agit d'une réquisition faite dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, l'accès est, en revanche, irrégulier.

**En quatrième lieu**, en cas d'accès irrégulier, il convient de s'assurer de l'**existence d'un grief** pour le demandeur qui est constituée en présence d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée ou dans ses données à caractère personnel, de sorte que l'accès litigieux aurait dû être prohibé. Ainsi, il y a lieu de vérifier :

- si l'accès a porté sur des données de connexion conservées conformément aux exigences du droit européen, en particulier s'agissant du critère de criminalité grave ;
- si la ou les catégories de données visées, ainsi que la durée pour laquelle l'accès à celles-ci a eu lieu, étaient, au regard des circonstances de l'espèce, limitées à ce qui était strictement justifié par les nécessités de l'enquête.

\*

À la suite des arrêts du 12 juillet 2022, dans une dépêche datée du lendemain, la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a appelé l'attention des magistrats du parquet sur « l'effectivité du contrôle de nécessité et de proportionnalité », qui doit être systématiquement exercé en matière de conservation de données de connexion



et d'accès à celles-ci, « afin d'assurer la sécurité juridique des procédures en cas de contentieux ultérieur ». En d'autres termes, parce que le régime des nullités le permet, les réquisitions portant sur des données de connexion dans le cadre des enquêtes de police demeurent aux mains du ministère public. Le *statu quo* ainsi entretenu pose difficulté dans la mesure où il aboutit à déplacer le contrôle par une autorité indépendante de l'accès aux données de connexion en aval de la procédure pénale, dans le cadre d'une demande de nullité, alors que, qualifié de contrôle « préalable » par la CJUE, il devrait intervenir en amont. Ceci est d'autant plus problématique que la Cour de Luxembourg affirme qu'un tel contrôle ultérieur ne permet pas de répondre à l'objectif d'un contrôle indépendant préalable, consistant à empêcher que soit autorisé un accès aux données en cause qui dépasse les limites du strict nécessaire (CJUE, 2 mars 2021, *H.K. / Prokuratuur, op. cit.*).

Une intervention du législateur est donc souhaitable. Elle pourrait s'inspirer des dispositions de l'article 60-1-1 du Code de procédure pénale qui confie au juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, le soin de délivrer, au moyen d'une ordonnance motivée, les réquisitions portant sur des données de connexion liées à l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques, qu'il s'agisse de données de trafic ou de données de localisation, lorsque ces données sont émises par un avocat. Mais, cette réforme se heurte à la sempiternelle question des moyens attribués à l'institution judiciaire, étant souligné que, dans son avis oral, Monsieur Frédéric Desportes, premier avocat général à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, a fait état, en 2021, de plus de 1.700.000 réquisitions aux fins d'obtention de données de connexion.

## L'actualité

### Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

#### Mentions des chefs de jugement critiqués et indivisibilité du litige

**Civ. 2e, 9 juin 2022, n° 21-11.401**

Par cet arrêt, la Cour de cassation retient que la dévolution opère des seuls chefs expressément critiqués, qui doivent être détaillés dans la déclaration d'appel, sauf lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, auquel cas la dévolution opère pour le tout. Mais même si l'objet du litige est indivisible, la déclaration d'appel doit faire référence à cette indivisibilité, faute de quoi elle n'emporte pas d'effet dévolutif. Dans le cadre de cette affaire, une partie fait appel d'un jugement l'ayant condamné à se séparer de ses coqs, sous astreinte, et au paiement de dommages et intérêts. Le propriétaire de la basse-cour fait appel mentionnant dans la déclaration d'appel que l'appel est limité aux chefs expressément critiqués, sans plus de précisions. Dans l'espoir de sauver l'acte d'appel, il soulève l'indivisibilité du litige. En effet, la séparation des coqs et les dommages et intérêts étaient unis de manière indivisible par un lien de dépendance et de subordination. Toutefois, la Cour de cassation rejette ce raisonnement. Elle énonce que si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité. La sanction du défaut de mention des chefs du jugement critiqués dans la déclaration d'appel est double. D'une part, elle est nulle pour vice de forme et, d'autre part, l'effet dévolutif n'opère pas. Toutefois, l'article 562 alinéa 2 du Code de procédure civile précise que « *La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à*

*l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible* ». Encore faut-il que l'appelant se réfère aux chefs indivisibles, tel est l'enseignement de cet arrêt.

#### Absence d'effet dévolutif

**Civ. 2e, 9 juin 2022, n° 20-20.936**

Dans la lignée de sa jurisprudence récente, la déclaration d'appel, en l'absence de la mention des chefs critiqués, est irrégulière et encourt la nullité, prononcée le cas échéant par le conseiller de la mise en état. Cette déclaration d'appel, qui ne mentionne pas les chefs critiqués, n'opère par ailleurs pas dévolution, ce dont le conseiller de la mise en état ne peut être saisi, seule la cour d'appel ayant le pouvoir de statuer sur cette absence d'effet dévolutif. Postérieurement au décret du 6 mai 2017 et à son entrée en vigueur, une partie fait appel d'un jugement ayant déclaré des demandes irrecevables pour autorité de chose jugée attachée à un précédent jugement. Toutefois, l'appelant n'indique pas, dans sa déclaration d'appel, les chefs qu'il critique dans le cadre de son appel. Le conseiller de la mise en état rejette le moyen de nullité de la déclaration d'appel. Par la suite, aucun déféré n'est formé, l'ordonnance devient irrévocable. Au fond, l'intimé conclut à l'absence d'effet dévolutif. La Cour d'appel accueille un tel moyen. Au soutien de son pourvoi, l'appelant considère que l'irrégularité a été purgée par le conseiller de la mise en état, qui a écarté la nullité, de sorte que la cour d'appel ne pouvait plus être saisie de la question de l'absence des chefs critiqués dans la déclaration d'appel. La Cour de cassation retient que si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité. La cour d'appel, qui relève que la déclaration d'appel se borne à mentionner en objet que l'appel est total, sans référence à l'indivisibilité de l'objet du litige, en déduit donc

exactement qu'elle n'est saisie d'aucun chef de dispositif du jugement. En résumé, en se prononçant sur la nullité, le conseiller de la mise en état n'a pas purgé l'irrégularité affectant la déclaration d'appel, qui peut être soulevé devant la formation collégiale de la cour d'appel afin de se prononcer sur l'absence d'effet dévolutif.

### **Nécessité d'une réclamation pour interrompre la prescription**

**Civ. 1re, 18 mai 2022, n° 20-22.234**

Un couple vivant en concubinage a acquis un bien immobilier en indivision. En octobre 2007, après leur séparation, l'ex-concubin assigne sa coïndivisaire en liquidation et partage de l'indivision. Le 13 octobre 2016, le notaire dresse un projet de partage de l'indivision. La cour d'appel ordonna l'homologation du projet de partage établi par le notaire le 13 octobre 2016, relevant que Monsieur avait engagé l'action en liquidation et partage de l'indivision par assignation du 29 octobre 2007 et retenant que, la procédure n'ayant pas abouti à ce stade au partage de l'indivision, la prescription n'avait pas repris son cours, de sorte qu'il était recevable à invoquer des impenses au titre des prêts. La concubine forme un pourvoi en cassation. La Haute cour retient qu'aux termes de l'article 2241 du Code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en résulte qu'une assignation en liquidation et partage d'une indivision n'interrompt la prescription de créances invoquées par un indivisaire à l'encontre de l'indivision, au titre du remboursement de prêts, que si elle contient une réclamation, ne serait-ce qu'implicite, à ce titre. Autrement dit, l'assignation en liquidation-partage d'une indivision, dans le cas où elle ne contient aucune réclamation, est un acte ne valant pas demande en justice et partant n'est pas interruptif de prescription.

### **Nouvel appel après le prononcé de la caducité**

**Civ. 2e, 19 mai 2022, n° 21-10.422**

Une personne a saisi un conseil de prud'hommes en vue d'obtenir la requalification de son contrat de prestation de services en contrat de travail. Il

a relevé appel du jugement ayant retenu l'incompétence de la juridiction. Il a saisi le premier président d'une cour d'appel sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 84 du Code de procédure civile et a été autorisé à assigner à jour fixe pour une audience. La cour d'appel a déclaré caduque sa déclaration d'appel et a retenu l'extinction de l'instance et son dessaisissement. Le justiciable a ensuite formé une nouvelle déclaration d'appel. Cette dernière a été jugée irrecevable par la cour d'appel. Le justiciable a formé pourvoi contre cet arrêt. Il soutient que la cour d'appel a violé l'article 911-1 du Code de procédure civile par fausse application dès lors qu'elle n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations selon lesquelles la caducité n'avait pas été prononcée sur le fondement des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 du Code de procédure civile. Suivant le pourvoi, la Cour de cassation retient que dès lors que la caducité de la déclaration d'appel a été prononcée en application des articles 85, 922 et 930-1, non visés à l'article 911-1 du code de procédure civile, la partie est recevable à former un nouvel appel après que la première déclaration d'appel, formée contre un jugement statuant sur la compétence, a été frappée de caducité. Certes, en cas de caducité, l'instance est éteinte et dessaisit la juridiction. Néanmoins, il reste possible d'introduire une nouvelle instance tant que l'action n'est pas éteinte par ailleurs (art. 385 CPC). Appliqué à l'appel du jugement sur la compétence, il convient de vérifier particulièrement si le délai de recours n'a pas expiré. À cet égard, le décret du 6 mai 2017 a modifié le point de départ du délai d'appel de 15 jours. Ce n'est plus la date de la décision, mais la date de notification du jugement par le greffe de la juridiction de première instance (art. 84 CPC).

### **Une mise en demeure n'interrompt pas nécessairement la prescription**

**Com. 18 mai 2022, n° 20-23.204**

À la suite de deux mises en demeure vainement délivrées le 27 avril 2011 puis le 3 avril 2013, un créancier assigne le 12 octobre 2016 son débiteur en paiement de loyers impayés depuis le 1er janvier 2011. Le preneur lui oppose la prescription de son action concernant les loyers

échus antérieurement au 12 octobre 2011, soit cinq ans avant l'assignation introductive. La cour d'appel rejette cette fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande et juge en conséquence le bailleur recevable à agir en paiement des loyers au motif qu'au jour de la délivrance de l'assignation, soit le 12 octobre 2016, la prescription quinquennale en l'espèce applicable n'était pas acquise du fait des deux interruptions produites par l'envoi des mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Devant la Cour de cassation, le preneur fait valoir la règle selon laquelle la mise en demeure du débiteur n'interrompt pas la prescription. La cassation de la décision des juges du fond est prononcée : « *une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement des loyers* ». La Cour justifie cette solution par le caractère limitatif de l'énumération légale des causes interruptives de la prescription prévue par le Code civil : demande en justice, même en référé (art. 2241 C. civ.), mesures conservatoires et actes d'exécution forcée (art. 2244 C. civ.), reconnaissance du débiteur (art. 2240 C. civ.). Aussi, une mise en demeure, fût-elle envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en paiement des loyers.

### Contrats spéciaux

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

#### Absence d'exonération de garantie des vices cachés

**Civ. 3e, 15 juin 2022, n° 21-21.143**

Une vente immobilière est conclue entre deux particuliers. En l'occurrence, le vendeur était aussi le constructeur : il avait lui-même effectué les travaux de rénovation de l'immeuble avant de le vendre au demandeur (transformation d'une ferme en maison avec conservation des pignons en pierre, mais reconstruction des murs et sols). À la suite de divers désordres, une expertise est diligentée, qui révèle de graves

désordres. L'acquéreur assigne donc le vendeur afin d'obtenir une diminution du prix et une indemnisation au titre des vices cachés. La cour d'appel rejette la demande de l'acquéreur. Toutefois, elle retient que le vendeur ne possédait pas les connaissances techniques nécessaires pour anticiper un vice du sol au moment des travaux, rendant de ce fait effective la clause exonératoire de responsabilité stipulée dans le contrat de vente. Au visa de l'article 1643 du Code civil, la Haute cour retient d'abord qu'il résulte de ce texte que le vendeur professionnel, tenu de connaître les vices de la chose vendue, ne peut se prévaloir d'une clause limitative ou exclusive de garantie des vices cachés. Ensuite, pour dire que la clause exonératoire devait produire ses effets, l'arrêt retient que la profession d'entrepreneur en maçonnerie du vendeur n'impliquait pas la possession des connaissances techniques lui permettant, quand il avait fait les travaux de rénovation de 1990 à 1994, d'anticiper un vice du sol. Enfin, en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le vendeur avait réalisé lui-même les travaux de réhabilitation, de sorte qu'il devait être assimilé à un vendeur professionnel réputé connaître les vices affectant l'immeuble, y compris le sol, la cour d'appel a violé le texte susvisé. La mauvaise foi présumée du vendeur-constructeur rend par conséquent l'article 1643 du Code civil inapplicable. La cour conditionne à nouveau l'application des clauses de non-garantie à l'honnêteté du vendeur, c'est-à-dire, au fait qu'il ignore l'existence d'un défaut.

### Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

#### Divorce et saisissabilité du logement

**Com. 18 mai 2022, n° 20-22.768**

Des époux acquièrent un logement en 2005. À la suite d'une requête en divorce, en 2010, le juge aux affaires familiales, au titre des mesures provisoires, attribue la jouissance exclusive de celui-ci à l'épouse, contraignant le mari, entrepreneur individuel, à déménager. Ce

dernier est mis en redressement judiciaire ; puis en 2017, en liquidation judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à procéder à la vente aux enchères publiques d'un bien immobilier appartenant au débiteur et à son (ex-)épouse, dont cette dernière avait obtenu la jouissance exclusive dans le cadre de la procédure de divorce. N'étant toujours pas divorcé, il fallait déterminer quelle était sa résidence principale, laquelle serait devenue insaisissable par les créanciers professionnels postérieurs au 7 août 2015. Le débiteur fait appel de l'ordonnance du juge commissaire. La cour d'appel estime que « *la décision judiciaire attribuant la jouissance exclusive de la résidence principale à l'épouse est sans effet sur les droits du mari sur son bien et sur son insaisissabilité légale* ». Concrètement, l'insaisissabilité de l'immeuble empêcherait le liquidateur judiciaire de l'appréhender. Le mandataire forme un pourvoi contre cet arrêt. Elle retient que « *lorsque, au cours de la procédure de divorce de deux époux dont l'un exerce une activité indépendante, le juge aux affaires familiales a ordonné leur résidence séparée et attribué au conjoint de l'entrepreneur la jouissance du logement familial, la résidence principale de l'entrepreneur, à l'égard duquel a été ouverte postérieurement une procédure collective, n'est plus située dans l'immeuble appartenant aux deux époux dans lequel se trouvait le logement du ménage. Les droits qu'il détient sur ce bien ne sont donc plus de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de son activité professionnelle* ». La solution n'est qu'une application de l'article L. 526-1, alinéa 1, du Code de commerce. Selon ce dernier, « *Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne* ». L'insaisissabilité de l'immeuble suppose que la résidence principale de l'entrepreneur y soit fixée. A contrario, si l'entrepreneur n'y a plus sa résidence, il devient saisissable.

## Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**Com. 15 juin 2022, pourvoi n° 19-25.270 : La faute contractuelle invoquée par le tiers et l'héritier.** Depuis l'arrêt confirmatif « Sucrerie du bois rouge » de 2020 (Ass. plén. 13 janvier 2020), la solution de l'arrêt « Bootshop » de 2006 (Ass. plén. 6 octobre 2006) semble enfin acceptée de tous. La présente décision s'inscrit également dans cette ligne jurisprudentielle, tout en apportant une précision utile qui ne surprendra pas puisqu'elle se dessine en filigrane dans les arrêts de 2006 et 2020. Cette précision, la Cour de cassation nous l'offre en matière successorale (la solution n'en reste pas moins portée par le droit des obligations et non par le droit des successions). En l'espèce, est en cause un emprunt réalisé par M. X ; le remboursement de l'emprunt doit être assuré par le rachat d'une assurance-vie. Mais l'opération laisse finalement M. X débiteur d'une somme très importante qu'il rembourse en contractant une ouverture de crédit auprès d'une autre banque. Il décède. Ses héritiers assignent sur le fondement délictuel la banque arguant du manquement de cette dernière à ses obligations d'information et de conseil à l'égard de M. X. Les juges du fond déboutent les héritiers considérant que ceux-ci se fondent sur le préjudice subi par leur parent et non un préjudice personnel. Partant, selon les juges du fond, leur action devrait être menée sur le fondement contractuel et non délictuel. Les héritiers se pourvoient en cassation prenant appui sur la solution de l'arrêt *Bootshop* et arguant qu'en tant que tiers au contrat, ils peuvent invoquer le manquement contractuel de la banque à l'égard de M. X. La Cour de cassation rejette leur pourvoi sans pour autant nier le moyen invoqué : la Cour de cassation rappelle, en effet, que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. L'intérêt de la décision de 2022 réside dans la précision donnée par les hauts conseillers : ce

dommage doit être un préjudice personnel du tiers qui agit et non le préjudice qu'aurait pu invoquer le contractant décédé.

**Com. 22 juin 2022, pourvoi n° 20-11.846 : Erreur vice du consentement et opération de défiscalisation.** Le contentieux en la matière est certes technique, il n'en est pas moins récurrent dans les prétoires, tant les promesses de défiscalisation sont souvent décevantes. Les déçus trouvent parfois un secours pertinent dans la théorie des vices du consentement pour faire annuler le contrat en cause (Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 février 2017, dol d'un mandataire immobilier qui fait espérer à des acquéreurs un gain fiscal et financier alors qu'il connaît l'état de saturation du marché immobilier). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 juin 2022, c'est l'erreur qui est invoquée comme source de nullité. Les faits de l'espèce étaient les suivants : plusieurs personnes se portent acquéreurs de parts d'une société propriétaire indivise de navire. L'opération intègre un processus de défiscalisation de l'investissement réalisé. Cependant, l'administration fiscale refuse aux acquéreurs le bénéfice de la réduction espéré considérant qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité. Partant, ils agissent en nullité sur le fondement des vices du consentement. Les juges du fond les déboutent mais la Cour régulatrice censure l'arrêt d'appel : *« Il résulte des articles 1108, 1109 et 1110 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que l'erreur qui tombe sur la substance même de la chose qui est l'objet de la convention est une cause de nullité de celle-ci. Les parties peuvent convenir, expressément ou tacitement, que le fait que le bien, objet d'une vente, remplisse les conditions d'éligibilité à un dispositif de défiscalisation constitue une qualité substantielle de ce bien »*. Il ne fait aucun doute que la solution demeure sous l'empire du droit positif. Pour conclure sur cet arrêt, il convient d'en relever tout de même une originalité... en procédure civile. Plutôt que de renvoyer automatiquement l'affaire vers une cour d'appel pour finalement caractériser l'existence ou non d'une erreur source de nullité, la Cour de cassation a ordonné une médiation sur le fondement de l'article 131-1 du Code de procédure civile. Partant, les parties sont tenues de se rapprocher pour

s'accorder ou non sur la pertinence d'un renvoi, voire idéalement de trouver un accord amiable qui permettrait d'éviter que le contentieux dure et soit effectivement renvoyé devant les juges du fond. A cette fin, l'affaire demeure pendante pendant une période de trois mois renouvelable une fois. Au terme de ce délai de trois mois et sans accord conclu, l'affaire sera renvoyée devant la cour d'appel de renvoi.

**Civ. 3<sup>ème</sup>, 30 juin 2022, 3 arrêts, pourvois n° 21-20.190, 21-20.127 et n° 21-19.889 : Covid-19 et le paiement de loyers d'un bail.** Contextualisons : pendant une période conséquente de l'état d'urgence sanitaire, les commerces se sont vu interdire d'ouvrir ou plus précisément de recevoir du public. Dans les cas où l'activité commerciale est exercée dans des locaux loués à des bailleurs, s'est posée la question de savoir si le locataire (ou preneur) demeurait débiteur des loyers dus au titre du bail commercial. Autrement dit, le locataire d'un bail peut-il échapper à son obligation de paiement du loyer en invoquant la situation particulière née de la pandémie du Covid-19 et de ses conséquences ? La réponse était prévisible sur un premier point au moins : le locataire peut-il invoquer la force majeure pour ne pas être tenu au paiement ? Deux acquis prétoriens en la matière conduisaient naturellement à donner une réponse négative : d'une part, la force majeure ne permet pas de s'exonérer d'une obligation de payer une somme d'argent (Com. 16 septembre 2014) ; d'autre part, la force majeure ne peut être invoquée par une partie au contrat qui n'a pu profiter des effets de celui-ci pour obtenir l'anéantissement de ce contrat (Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 novembre 2020). Les décisions du 30 juin 2022 vont dans le même sens que ces solutions déjà bien connues. Dans ces trois affaires, les locataires avaient d'autres arguments encore, puisqu'ils invoquaient à leur bénéfice l'exception d'inexécution pour refuser de payer leurs loyers considérant que la mesure d'interdiction de recevoir du public devait s'analyser comme une inexécution de leurs obligations par les bailleurs. Encore, selon les locataires, l'interdiction de recevoir du public devrait être assimilé à une perte du local loué (au sens de l'article 1722 du Code civil selon lequel *« Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est*

*détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement* »). L'ensemble de ces moyens est écarté par la Cour de cassation qui porte une solution de principe en trois temps : d'abord, la mesure d'interdiction de recevoir du public prise pendant la crise sanitaire n'entraîne pas la perte du local loué; ensuite, elle ne constitue pas une inexécution de son obligation de délivrance par le bailleur (la fermeture est sans lien direct avec l'objet du bail mais consécutive à une décision réglementaire non imputable au bailleur) ; et, enfin, cette mesure ne peut pas être invoquée au titre de la force majeure par le locataire pour échapper à son obligation de payer le loyer.

**Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juillet 2022, pourvoi n°20-23.240 : Conducteur ou propriétaire ? Qui est responsable sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ?** La question n'a rien d'original et la solution ne surprendra guère plus. Il suffit d'ailleurs de la citer pour en saisir le sens : « *n'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le propriétaire d'un véhicule responsable, sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages à l'un des passagers, retient que le fait que ce propriétaire ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne, en raison de son état d'ébriété, tout en restant passager dans son propre véhicule n'était pas de nature à transférer au conducteur les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde, ces seuls motifs étant impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule* ». Autrement dit, le propriétaire en état d'ébriété et demeuré passager, peut avoir transféré la garde du véhicule à un tiers conducteur dès lors responsable ; tout est affaire de casuistique une nouvelle fois.

**Civ. 2<sup>ème</sup>, 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-10.945 : Véhicule en stationnement et loi Badinter.** Il n'y a guère de doute sur le fait qu'un véhicule en stationnement puisse être à l'origine d'un accident de la circulation au sens de la loi du 5

juillet 1985 (Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 janvier 2009). Pour autant, cela ne signifie pas qu'un dommage survenu dans des circonstances impliquant un véhicule en stationnement relève nécessairement du régime spécial mis en place par la loi Badinter. C'est le sens de la présente décision dans laquelle la Cour de cassation affirme : « *Ne constitue pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident. Violé le texte susvisé la cour d'appel qui, pour faire application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, après avoir constaté que la victime qui était montée sur son toit pour effectuer des travaux de réparation, avait trébuché et était tombée au travers de la lucarne du toit du garage de son voisin, heurtant dans sa chute le véhicule qui y était stationné, retient que le stationnement du véhicule constituait en tant que tel un fait de circulation* ». Ici, le véhicule n'a nullement été utilisé dans sa fonction de circulation, mais utilisé comme « un escabeau ». La responsabilité doit alors logiquement être recherchée sur le principe général de responsabilité du fait des choses de l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du Code civil.

## Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**Com. 25 mai 2022, pourvoi n° 20-21.460 : Représentation de la SAS et Kbis.** L'article L. 227-6 du Code de commerce dispose que « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. (...) Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article* ». Une clause statutaire est donc nécessaire pour établir le pouvoir de représentation d'un DG ou DGD. La présente décision reprend cette exigence : en

l'espèce, l'administration des douanes réalise une visite domiciliaire dans les locaux d'une SAS. L'agent des douanes refuse de remettre une copie de l'ordonnance du juge ordonnant la visite au directeur général de la SAS (le président étant absent à ce moment). La SAS saisit l'occasion pour rechercher l'annulation des visites et saisies opérées (par application de l'article 64 du Code des douanes, selon lequel l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la visite est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant). Le premier président d'une cour d'appel les approuve dans leur démarche et annule visites et saisies considérant que le directeur général, figurant sur le Kbis de la société, avait qualité pour représenter la SAS. La Cour de cassation n'a pas manqué de censurer cette décision : la mention du directeur général sur le Kbis d'une SAS ne suffit pas à lui conférer la qualité de représentant de la société ni ne suffit à démontrer qu'il a cette qualité. La pouvoir de représentation d'une SAS ne peut être conféré à un directeur général que par les statuts. Le Kbis établit l'identité des personnes composant les organes sociaux sans que cela leur confère de pouvoirs par cette mention (art. R. 123-54 C. com).

En effet, l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 permettait aux collectivités de déterminer leur régime de temps de travail en l'alignant sur celui des agents de l'Etat mais en pouvant conserver leurs dérogations. Ces dernières ont pris fin à compter de la loi du 3 janvier 2001, sauf pour celles qui avaient formellement mis en place leur régime dérogatoire avant l'entrée en vigueur du texte. Selon les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019, les collectivités disposaient d'un délai de un an pour aligner leur régime de temps de travail sur celui des agents de l'Etat et mettre fin aux dérogations.

Les communes de Bonneuil sur Marne et alentours font grief à l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de ne pas respecter les droits et libertés garantis par la constitution, en particulier le principe de libre administration des collectivités territoriales consacré à l'article 72 de la constitution.

En matière de temps de travail dans la fonction publique, le conseil d'Etat a été amené à rappeler la règle selon laquelle ce dernier doit reposer sur une base minimale de 1607 heures par an (CE, 24 février 2011, Fédération Force ouvrière de l'équipement, n° 339608).

En l'espèce, le conseil constitutionnel rappelle que le principe de libre administration est encadré par le législateur, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution : « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Ainsi, la loi peut parfaitement imposer des règles aux collectivités sans entraver leur libre administration, en vertu d'une jurisprudence constante sur le sujet.

Au-delà de ce premier rappel, les juges constitutionnels insistent sur la nécessaire harmonisation des temps de travail visant à garantir l'égalité de traitement des fonctionnaires entre les différentes fonctions publiques, faisant ainsi une interprétation élargie de la jurisprudence garantissant l'égalité de traitement des fonctionnaires (CE, Ass, 27 octobre 1989, M.X..., n° 95511).

## Droit public

Grégory Portais

Professeur de droit public à l'ISP

**Décision QPC n°2022-1006 du 29 juillet 2022, dite « Communes de Bonneuil sur Marne et autres »**

**Temps de travail des fonctionnaires : le conseil constitutionnel siffle la fin des régimes dérogatoires**

La loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a mis un terme aux régimes dérogatoires relatifs au temps de travail des fonctionnaires territoriaux.



Cette décision vient à la fois sanctuariser la règle des 1607 heures annuelles mais replacer aussi la libre administration des collectivités territoriales sous la main du législateur.

## Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

### **- Cass. crim., 25 mai 2022, n° 21-83.437 : pas de corruption passive sans caractérisation de l'acte de la fonction en contrepartie duquel l'avantage a été accordé**

En l'espèce, à l'issue d'une enquête préliminaire portant sur des irrégularités dans l'attribution des marchés publics d'un Office public de l'habitat (OPH), la directrice et le directeur des services techniques de celui-ci avaient faits l'objet de poursuites des chefs de favoritisme et de corruption passive. Relaxés en première instance, mais déclarés coupables et condamnés en appel, les prévenus ont formé un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 25 mai 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 432-11, 1°, du Code pénal qu'est constitutif du délit de corruption passive le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Or, pour déclarer les coupables les prévenus, les juges du fond ont affirmé que les « gestes commerciaux » adressés à des agents publics chargés de contracter au nom de l'OPH sont constitutifs de corruption dès lors qu'ils s'inscrivent dans une rétribution de la préférence accordée par le passé et susceptible d'être renouvelée à l'avenir. Selon la Chambre criminelle, en statuant ainsi, sans caractériser, à

la charge des prévenus, l'existence d'un acte de la fonction que ceux-ci, par ailleurs, auraient accompli, se seraient abstenus d'accomplir, auraient accepté d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir au bénéfice desdites sociétés, et dont les voyages offerts constitueraient la contrepartie, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés. La cassation est donc prononcée.

### **- Cass. crim., 8 juin 2022, n° 21-82.453 : aucun texte n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée**

En l'espèce, un prévenu avait formé opposition à l'encontre d'une ordonnance pénale l'ayant condamné à une amende pour avoir participé à une manifestation interdite sur la voie publique. Le tribunal de police l'avait déclaré coupable de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, infraction prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal au motif que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable, que la manifestation à laquelle a participé le prévenu n'était pas déclarée et était donc prohibée et que, contrairement à ce qu'il prétend, les poursuites ne sont pas limitées aux organisateurs de la manifestation. Le prévenu a formé un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 8 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle les dispositions de l'article 111-3 du Code pénal aux termes desquelles nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Elle casse le jugement du tribunal de police en affirmant que, ni l'article R. 610-5 du Code pénal, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée.

### **- Cons. const., déc. n° 2022-1000 QPC du 17 juin 2022 : constitutionnalité des dispositions relatives aux réquisition de données informatiques dans le cadre d'une information judiciaire**

En l'espèce, par arrêt du 20 avril 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions combinées des articles 99-3 et 99-4 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, qui permettent aux officiers

de police judiciaire sur commission rogatoire d'un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire d'accéder à des données de connexion par le biais de réquisitions faites aux opérateurs de télécommunication, sont-elles inconstitutionnelles en ce qu'elles violeraient le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » (Cass. crim., 20 avril 2022, n° 22-90.003).

Dans sa décision du 17 juin 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 99-3 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire commis par lui, dans le cadre d'une information judiciaire, de requérir par tout moyen des documents intéressant l'instruction détenus par toute personne publique ou privée, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. L'article 99-4 du même Code, quant à lui, prévoit notamment que, pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire, un officier de police judiciaire peut requérir d'un organisme public ou de certaines personnes morales de droit privé, par voie télématique ou informatique, la mise à disposition d'informations utiles à la manifestation de la vérité non protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans un système informatique ou un traitement de données nominatives.

Selon le Conseil constitutionnel, en permettant de requérir des informations issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, les dispositions contestées de ces articles autorisent le juge d'instruction ainsi que l'officier de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations

nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la réquisition de données de connexion intervient à l'initiative du juge d'instruction, magistrat du siège dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ou d'un officier de police judiciaire qui y a été autorisé par une commission rogatoire délivrée par ce magistrat. D'une part, ces dispositions ne permettent la réquisition de données de connexion que dans le cadre d'une information judiciaire, dont l'ouverture n'est obligatoire qu'en matière criminelle et pour certains délits. Si une information peut également être ouverte pour les autres infractions, le juge d'instruction ne peut informer, en tout état de cause, qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ou, en matière délictuelle et dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du Code de procédure pénale, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. D'autre part, dans le cas où la réquisition de données de connexion est mise en œuvre par un officier de police judiciaire en exécution d'une commission rogatoire, cette commission rogatoire, datée et signée par le magistrat, précise la nature de l'infraction, objet des poursuites, et fixe le délai dans lequel elle doit être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. Ces réquisitions doivent se rattacher directement à la répression de cette infraction et sont, conformément à l'article 152 du Code de procédure pénale, mises en œuvre sous la direction et le contrôle du juge d'instruction. En outre, conformément aux articles 175-2 et 221-1 du Code de procédure pénale, la durée de l'information ne doit pas, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.

Dès lors, selon les Sages, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. Par conséquent, ces

dispositions, qui ne méconnaissent pas les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

**- Cons. const., déc. n° 2022-999 QPC du 17 juin 2022 : inconstitutionnalité de l'impossibilité pour le témoin assisté d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction de constater la prescription de l'action publique**

En l'espèce, par arrêt du 20 avril 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions des articles 113-3 et 186-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'elles privent le témoin assisté du droit de faire appel des ordonnances prévues par l'article 82-3 du même code, ou ne lui ouvrent pas expressément ce droit, sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe d'égalité devant la loi et la justice garantis par les articles 16 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 20 avril 2022, n° 21-86.542).

Dans sa décision du 17 juin 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 82-3 du Code de procédure pénale permet à une personne mise en examen ou à une personne placée sous le statut de témoin assisté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater l'acquisition de la prescription de l'action publique. Les dispositions contestées de l'article 186-1 du Code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même Code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté.

Les Sages rappellent également que, conformément à l'article 113-5 du Code de procédure pénale, le témoin assisté ne peut pas, à la différence de la personne mise en examen,

être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant une juridiction de jugement. Il n'est pas ainsi dans une situation identique à celle de la personne mise en examen au regard de la prescription de l'action publique. Dès lors, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, prévoir des règles de procédure différentes pour la personne mise en examen et le témoin assisté aux fins de constater la prescription de l'action publique.

Toutefois, en application de l'article 82-3 du Code de procédure pénale, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique doit être présentée dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition comme témoin assisté. Cette forclusion demeure opposable à une personne initialement placée sous le statut de témoin assisté qui est ensuite mise en examen. Ainsi, lorsqu'elle a été précédemment placée sous le statut de témoin assisté, une personne mise en examen peut être privée du droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction. Il en résulte une distinction injustifiée entre les personnes mises en examen, selon qu'elles ont précédemment eu ou non le statut de témoin assisté.

Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. Pour autant, le Conseil constitutionnel estime que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les parties du droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du Code de procédure pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, les Sages décident de reporter au 31 mars 2023 la date de leur abrogation.

**- Cass. crim., 21 juin 2022, n° 21-85.691 : le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois n'est punissable qu'en cas de manquement délibéré à une**

### **obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**

En l'espèce, une personne, victime d'un accident du travail à bord d'un navire de pêche ayant entraîné une incapacité totale de travail de soixante jours, avait déposé plainte à l'encontre la société employeuse et du mécanicien de bord. À l'issue de l'enquête, la société employeuse et l'armateur avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef, notamment, de blessures involontaires avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence dans le cadre du travail. Déclarés coupables et condamnés de ces chefs par les juges du fond, les prévenus ont formé un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 21 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du Code du travail, l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier et il organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il embauche mais aussi des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique, cette formation devant être répétée périodiquement. Selon elle, ces dispositions ne comportent que des obligations générales de prudence et de sécurité.

Or, en l'espèce, pour déclarés coupables les prévenus, les juges du fond ont affirmé que l'absence de formation à la sécurité de la victime de l'accident constitue une faute caractérisée ayant exposé la victime à une situation dangereuse et démontre une volonté délibérée de violer une obligation particulière de sécurité. Une telle affirmation est erronée dès lors, d'une part, que les dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4141-2 du Code du travail ne prévoient pas une obligation particulière de prudence ou de sécurité et, d'autre part, que celles de l'article 222-20 du Code pénal ne qualifient de délit les blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois qu'en cas de manquement délibéré à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de sorte qu'il n'était pas opérant de retenir que les manquements

constatés constituent une faute caractérisée. La cassation est donc prononcée.

### **- Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-86.857 : la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée bien que son organe, lui-même personne morale, ne puisse être déclaré coupable**

En l'espèce, une personne, salariée d'une société exploitant un site d'industrie textile, avait subi un accident du travail sur une machine « ouvreuse-broyeuse » destinée à produire de la ouate. La société holding de la société employeuse et cette dernière ont, notamment, été poursuivies des chefs de blessures involontaires suivies d'une incapacité totale de travail supérieure à trois mois et de non-respect des mesures relatives à l'hygiène, la sécurité ou les conditions de travail. Les juges du fond avaient déclaré coupables les deux sociétés du chef de blessures involontaires et déclaré coupable la société employeuse des chefs des infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les prévenues ont formé un pourvoi en cassation.

Dans son arrêt du 21 juin 2022, la Chambre criminelle souligne que, pour asseoir la culpabilité de la société employeuse, les juges du fond ont énoncé, d'une part, qu'il appartenait à l'employeur de prévoir la présence sur le site d'un délégué ou bien d'exercer lui-même la surveillance indispensable à l'application effective de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail et, d'autre part, qu'en l'absence de toute délégation valable donnée à son directeur d'usine, le chef d'entreprise conservait seul la responsabilité pénale en cette matière. Elle souligne également que les juges du fond ont tenu compte du fait que la société holding, présidente de la société employeuse, est sa représentante légale et son organe au sens de l'article 121-2 du Code pénal. La Haute juridiction judiciaire en déduit que, contrairement à ce qui était allégué par le moyen, la Cour d'appel a respecté les dispositions du Code pénal relatives à l'identification de l'organe ou du représentant de la personne morale poursuivie et condamnée, dès lors que l'organe de la société employeuse, pour le compte de laquelle l'infraction a été commise, a été identifié comme étant la société

holding, personne morale assurant sa présidence.

En revanche, la Cour de cassation remarque que, pour déclarer la société holding coupable de blessures involontaires, les juges du fond ont retenu, notamment, qu'aucune délégation régulière n'avait été consentie – en l'absence de compétence, d'autorité et des moyens suffisants du directeur de site, salarié de la société employeuse –, de sorte que cette société holding aurait dû s'assurer de l'application effective de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. La Haute juridiction judiciaire censure cet aspect de la décision des juges du fond en insistant sur le fait qu'il résulte de leurs propres constatations que le directeur du site, personne physique, n'était pas salarié de la société holding, mais celui de la société employeuse, et que cette dernière n'était pas l'organe ou le représentant de la société holding.

Cette solution interroge en ce qu'elle aboutit à la déclaration de culpabilité de la société employeuse alors qu'est exclue la responsabilité pénale de son organe, la société holding dont l'organe ou le représentant n'a pas été identifié. Par application des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, aux termes desquelles les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, l'absence d'identification de l'auteur de la faute au sein de la société holding, qui empêche l'engagement de la responsabilité pénale de celle-ci, devrait également empêcher la déclaration de culpabilité de la société employeuse dont elle est l'organe.

**- Cass. crim., 22 juin 2022, n° 21-83.036 : le délit de banqueroute par tenue de comptabilité manifestement irrégulière ou incomplète s'applique aux manquements ou aux irrégularités manifestes dans la tenue des livres comptables**

En l'espèce, une SCI avait acquis un terrain dans la perspective de la réalisation d'un vaste programme immobilier, financé en totalité par un découvert en compte. Par la suite, une autre société et son gérant, actionnaires de la SCI, avaient déposé plainte auprès du procureur de la République pour abus de confiance. Ils reprochaient aux deux dirigeants de la SCI d'avoir

détourné une partie de la trésorerie au profit d'un groupe dont ils assuraient également la direction. Quelques mois plus tard, une procédure de redressement judiciaire avait, par ailleurs, été ouverte au profit de la même SCI. L'administrateur provisoire avait alors transmis au procureur de la République un rapport d'expertise comptable, certaines irrégularités constatées par l'expert lui paraissant relever d'une qualification pénale. À l'issue des investigations, les deux dirigeants de la SCI avaient été poursuivis des chefs de banqueroute par emploi de moyens ruineux et tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière ou incomplète.

Dans son arrêt du 22 juin 2022, la Chambre criminelle valide la déclaration de culpabilité des deux prévenus. Pour ce faire, elle rappelle, en premier lieu, que l'article L. 654-2, 5°, du Code de commerce, qui incrimine le fait d'avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales, sanctionne tout manquement manifeste aux obligations comptables commis par le prévenu dès lors qu'il se trouve obligé de tenir une comptabilité en vertu d'une disposition légale. En conséquence, les demandeurs, qui n'ont pas contesté que la SCI dont ils étaient les gérants était soumise à l'obligation légale de tenir une comptabilité commerciale, ne sauraient se faire un grief de ce que la Cour d'appel n'a pas précisé la nature des obligations comptables particulières méconnues. En second lieu, l'obligation de tenir une comptabilité régulière en application de l'article L. 123-12 du Code de commerce ne se limite pas à l'établissement des comptes annuels à la clôture de l'exercice, mais implique également l'enregistrement chronologique des mouvements affectant le patrimoine dans les livres comptables et l'inventaire périodique, de sorte que le délit de banqueroute par tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière se trouve constitué avant ladite clôture lorsque sont constatés des manquements ou des irrégularités manifestes dans la tenue des livres comptables.

En revanche, la Haute juridiction judiciaire casse la décision des juges du fond concernant les intérêts civils. À ce propos, elle affirme qu'il se déduit des articles 654-17 du Code de commerce et 2 du Code de procédure pénale que

les créanciers et actionnaires de la société débitrice ne peuvent se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure suivie du chef de banqueroute qu'à la condition d'invoquer un préjudice distinct du montant de leur créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre leur débiteur. Or, en l'espèce, la Cour d'appel n'a pas précisé le préjudice occasionné aux parties civiles découlant directement des faits de banqueroute par tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière et distinct du montant de leur créance déclarée dans la procédure collective ouverte contre leur débiteur.

**- Cass. crim., 22 juin 2022, n° 21-83.360 : la règle « non bis in idem », en cas de poursuites concomitantes, n'interdit le cumul de qualifications que lorsque les infractions retenues répriment des faits identiques**

En l'espèce, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, la direction départementale des finances publiques avait adressé au procureur de la République une plainte visant les cogérants d'une SELARL des chefs de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité. À l'issue de l'enquête préliminaire, les cogérants avaient été convoqués devant le tribunal correctionnel pour s'être soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur les sociétés et pour avoir omis de passer ou de faire passer des écritures dans les documents comptables obligatoires.

Dans son arrêt du 22 juin 2022, la Chambre criminelle valide la décision des juges du fond ayant retenu les deux chefs prévention, nonobstant la règle « non bis in idem ». Pour ce faire, elle rappelle qu'en cas de poursuites concomitantes, cette règle n'interdit le cumul de qualifications lors de la déclaration de culpabilité que lorsque les infractions retenues répriment des faits identiques (voir, en particulier : Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864). Or, les faits réprimés par le délit de fraude fiscale par dissimulation, d'une part, et le délit d'omission d'écritures en comptabilité, d'autre part, sont nécessairement distincts dès lors que le premier délit sanctionne la souscription d'une déclaration fiscale minorée, tandis que le second délit sanctionne l'omission, pour tout contribuable soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, de passer ou de faire passer des

écritures dans les documents comptables obligatoires.

**- CEDH, 23 juin 2022, Rouillan c/ France, n° 28000/19 : une condamnation à une peine privative de liberté du chef d'apologie publique du terrorisme est disproportionnée et viole le droit à la liberté d'expression**

En l'espèce, un ancien membre du groupe terroriste Action directe avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour des faits d'assassinat à caractère terroriste et passé vingt-cinq ans en prison jusqu'à sa libération conditionnelle en 2012. Il avait, par la suite, publié plusieurs livres et tourné dans un film où il tenait son propre rôle. Au cours d'un entretien publié sur le site Internet d'un magazine, se référant aux responsables des attentats terroristes commis à Paris et en Seine-Saint-Denis en 2015, il avait déclaré notamment : « Moi je les ai trouvés très courageux, ils se sont battus courageusement ». Le procureur de la République avait alors décidé de le poursuivre du chef d'apologie publique d'un acte de terrorisme au moyen d'un service de communication accessible au public en ligne, sur le fondement de l'article 421-2-5 du Code pénal. Le prévenu avait été déclaré coupable et condamné, notamment, à dix-huit mois d'emprisonnement, dont dix mois de sursis probatoire. Après le rejet de son pourvoi par la Cour de cassation, l'intéressé avait saisi la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement d'une méconnaissance alléguée de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après désignée CESDH) protégeant le droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt du 23 juillet 2022, la Cour de Strasbourg relève que le requérant pouvait raisonnablement prévoir que ses propos laudatifs relatifs aux auteurs des attentats terroristes, tenus publiquement dans le cadre d'un entretien journalistique, étaient susceptibles d'engager sa responsabilité pénale, cette ingérence dans sa liberté d'expression était donc prévisible. Par ailleurs, la Cour reconnaît que même si les propos du requérant ne constituaient pas une incitation directe à la violence, ils véhiculaient une image positive des auteurs d'attentats terroristes et ont été prononcés alors que l'émoi provoqué par les

attentats meurtriers de 2015 était encore présent dans la société française et que le niveau de la menace terroriste demeurait élevé, comme en témoignent plusieurs autres attaques terroristes survenues en France en juin et juillet 2016. En outre, la Cour note que la diffusion de ces propos par l'intermédiaire de la radio et d'Internet était susceptible de toucher un large public.

Dans ces conditions, la Cour européenne admet que les propos litigieux doivent être regardés, eu égard à leur caractère laudatif, comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste, de sorte que les autorités nationales bénéficiaient, au cas d'espèce, d'une large marge d'appréciation dans leur examen de la nécessité d'une condamnation pénale. Elle ne voit, en outre, aucun motif sérieux de s'écarter de l'appréciation retenue par les juridictions internes s'agissant du principe de la sanction. Elle estime, en effet, que les motifs qu'elles ont retenus pour justifier la sanction du requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et sur la prise en considération de la personnalité de l'intéressé, apparaissent, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, à la fois pertinents et suffisants pour fonder l'ingérence litigieuse qui doit ainsi être regardée comme répondant, dans son principe, à un besoin social impérieux.

Pour autant, les juges européens soulignent que la sanction infligée au requérant est une peine privative de liberté. Alors même qu'il a été sursis à l'exécution de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée à son encontre, pour une durée de dix mois, le requérant a, en effet, été placé sous le régime de la surveillance électronique pendant six mois et trois jours. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour considère que les motifs retenus par les juridictions internes dans la mise en balance qu'il leur appartenait d'exercer ne suffisent pas à la mettre en mesure de considérer qu'une telle peine était, au regard de sa nature ainsi que de sa lourdeur et de la gravité de ses effets, proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Elle en conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention en ce qui concerne la lourdeur de la sanction pénale infligée.

**- Cass. crim., 28 juin 2022, n° 22-82.698 : incompatibilité de l'exercice successif, dans la même affaire, des fonctions de juge d'instruction puis de juge des libertés et de la détention**

En l'espèce, un individu avait été mis en examen du chef de tentative de meurtre en récidive et placé en détention provisoire. L'intéressé avait formé une demande de mise en liberté, rejetée par le juge des libertés et de la détention dont les fonctions étaient exercées, ce jour-là, par le magistrat qui avait décidé de sa mise en examen. La Chambre de l'instruction a rejeté l'appel formé par le mis en examen au motif, notamment, qu'il n'existe aucune incompatibilité légale ou conventionnelle pour un magistrat à exercer successivement les fonctions de juge d'instruction puis de juge des libertés et de la détention.

Dans son arrêt de cassation du 28 juin 2022, la Chambre criminelle affirme, au visa, notamment, de l'article 6 de la CESDH, qu'un magistrat ayant porté, en tant que juge d'instruction, une appréciation sur l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation à la commission des infractions dont il est saisi ne peut, dans la suite de la procédure, intervenir en qualité de juge des libertés et de la détention, lequel est amené, pour statuer sur les mesures de sûreté, à s'assurer de l'existence de tels indices. Cette solution est en cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle le juge des libertés et de la détention est tenu de s'assurer, parmi les conditions légales de la détention provisoire, de l'existence d'indices graves ou concordants à l'encontre de la personne déférée et ce, à tous les stades de la procédure (Cass. crim., 11 mai 2021, n° 21-81.277 ; voir, également, à propos de la Chambre de l'instruction : Cass. crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961 et 27 janvier 2021, n° 20-85.990). Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qu'en cas de cumul de fonctions successives dans la même affaire, il y a violation de l'exigence d'impartialité objective lorsque le même juge doit, à plusieurs stades de la procédure, porter une appréciation sur de tels indices (voir, notamment : CEDH, 24 mai 1989, *Hauschildt c/ Danemark*, n° 10486/83).

Certes, la Chambre criminelle affirme habituellement qu'est irrecevable le grief fait par

une personne mise en examen à une Chambre de l'instruction d'avoir rejeté son moyen de nullité d'un débat contradictoire et d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, pris de la partialité, alléguée par elle, du juge des libertés et de la détention, dès lors qu'informée du nom du juge qui allait statuer, il lui appartenait, si elle avait un doute sur l'impartialité de ce magistrat, de le récuser, par les voies de droit, préalablement à la tenue de ce débat (Cass. crim., 21 juin 2011, n° 10-88.306 et 25 septembre 2018, n° 18-84.067). Néanmoins, en l'espèce, il ne pouvait être statué en ce sens puisque, comme le note la Cour de cassation, dans son arrêt du 28 juin 2022, en l'absence de convocation ou de débat contradictoire, il n'est pas établi que le mis en examen ait eu connaissance de l'identité du juge des libertés et de la détention avant la notification de l'ordonnance, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir engagé de procédure de récusation.

**- Cass. crim., 28 juin 2022, n° 22-82.630 : limitation du principe de spécialité de l'extradition en matière de détention provisoire**

En l'espèce, mis en cause dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants, un individu avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction. Interpellé à Tanger, l'intéressé avait été placé sous écrou extraditionnel au Maroc, État dont les autorités compétentes avaient accordé son extradition. La décision d'extradition, rédigée en langue arabe, avait été transmise au juge d'instruction mandant. Présenté à ce dernier, le suspect avait été mis en examen et avait comparu, en vue de son éventuel placement en détention provisoire, devant le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat après avoir rejeté l'exception de nullité prise de l'atteinte au principe de spécialité, avait ordonné le placement du mis en examen en détention provisoire. Ce dernier avait relevé appel de cette décision. En vain.

Dans son arrêt du 28 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'une personne remise à la France à la suite d'une procédure d'extradition et qui n'a pas renoncé au principe de spécialité ne peut faire l'objet d'une mesure de détention provisoire pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui ayant motivé cette décision. Lorsqu'une telle personne, qui

comparaît en vue d'un débat contradictoire sur sa détention provisoire, fait état de l'impossibilité de vérifier le respect du principe de spécialité en raison de l'absence, au dossier de la procédure, de la décision de remise des autorités de l'État requis, il appartient au magistrat saisi de procéder aux vérifications nécessaires, dans la limite des délais qui lui sont impartis pour statuer.

En l'occurrence, la Chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité de l'ordonnance contestée, pris de l'absence de traduction en langue française, dans le dossier de la procédure, du décret d'extradition des autorités marocaines. Pour ce faire, elle a relevé que le juge des libertés et de la détention avait retenu que la détention provisoire du mis en examen n'avait pas pour fondement des infractions qui, visées au mandat d'arrêt, auraient été exclues du périmètre de la remise. Elle a, en outre, souligné que la traduction du décret d'extradition était intervenue par la suite et n'avait pas contredit ce constat. Selon la Cour de cassation, en se prononçant de la sorte, la Chambre de l'instruction, qui étaient seulement tenue de procéder aux vérifications omises par le premier juge, a justifié sa décision, la nullité de l'ordonnance contestée n'étant encourue que dans l'hypothèse où les vérifications entreprises aurait conduit au constat d'une violation du principe de spécialité.

**- Cass. crim., 29 juin 2022, n° 21-85.470 : droit de faire entendre les témoins cités par la défense**

En l'espèce, un prévenu avait été déclaré coupable des chefs de violences aggravées et de menaces de mort. En cause d'appel, il s'était vu refuser l'audition de témoins à décharge au motif que lesdits témoins n'avaient pas été cités devant le tribunal correctionnel, et ce, alors même que le prévenu était déjà assisté par le même avocat, l'abstention de la défense de les faire citer en première instance établissant le caractère non déterminant de ces déclarations par rapport à la décision à prendre.

Dans son arrêt du 29 juin 2022, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 513, alinéa 2, du Code de procédure pénale, devant la Cour d'appel, les témoins sont entendus selon les règles prévues par les articles 435 à 457 du même Code, le



ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. Or, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué qu'après avoir entendu le ministère public sur ce point, la Cour a refusé d'entendre trois témoins, au motif que ceux-ci n'avaient pas été cités en première instance. La cassation est donc prononcée. En effet, dès lors que les témoins, régulièrement cités devant la Cour d'appel, n'avaient pas été entendus par le tribunal, ils devaient l'être par la juridiction du second degré, peu important qu'ils n'aient pas été cités en première instance, l'article 513 du Code de procédure pénale ne prévoyant pas une telle restriction.

Cette solution contraste avec la jurisprudence antérieure de la Chambre criminelle aux termes de laquelle il ne pouvait être fait grief à la Cour d'appel d'avoir rejeté les demandes d'audition de témoins dès lors que les demandeurs n'avaient pas usé, devant les premiers juges, du droit de faire eux-mêmes citer et interroger les témoins de leur choix (voir, notamment : Cass. crim., 25 juin 1996, n° 95-80.592 ; 15 mai 2001, n° 00-81.286 et 23 mai 2001, n° 00-87.656). L'évolution jurisprudentielle opérée par l'arrêt du 29 juin 2022 trouve son origine dans la modification, réalisée par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, des dispositions de l'article 513 du Code de procédure pénale qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoyait que la Cour d'appel disposait d'une simple faculté d'auditionner ou non des témoins, tandis qu'aujourd'hui l'audition du témoin cité en cause d'appel par le prévenu est de droit, à moins qu'il ait déjà été entendu par les juges du premier degré, le ministère public pouvant alors s'opposer à une nouvelle audition. Cette évolution législative et, finalement, jurisprudentielle trouve, sans nul doute, son fondement dans les exigences du droit à un procès équitable, en particulier du droit de la personne mise en cause à « interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » (article 6, § 3, d), de la CESDH).

**- Cass. crim., 29 juin 2022, n° 21-85.699 : la méconnaissance de la procédure criminelle pour le jugement par la Cour d'assises de délits constitue une cause de nullité soumise à grief**

En l'espèce, une personne avait été mise en accusation devant une Cour d'assises des mineurs des chefs d'omission d'empêcher un crime et d'omission de porter secours, délits connexes au crime d'homicide volontaire aggravé reproché à un mineur. La Cour d'assises des mineurs désignée pour statuer en appel avait ordonné la disjonction des délits connexes reprochés au majeur. Devant la Cour de cassation, le demandeur tirait argument du fait que la Cour d'assises, statuant sans l'assistance des jurés conformément aux dispositions de l'article 286-1 du Code de procédure pénale, avait prononcé une condamnation, sans qu'aient été établies de feuilles de questions et de motivation.

Dans son arrêt du 29 juin 2022, la Chambre criminelle affirme que l'article 286-1 du Code de procédure pénale, qui ne prévoit aucune disposition d'adaptation de la procédure criminelle, pour le jugement, par la Cour d'assises, des seuls délits, n'apporte pas de dérogation à l'obligation d'établir une feuille de questions et une feuille de motivation, prévues par les articles 364 et 365-1 du même Code. Pour autant, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, l'absence d'établissement d'une feuille de questions et d'une feuille de motivation ait porté atteinte aux intérêts de l'accusé. En effet, l'arrêt de condamnation, d'une part, indique qu'il résulte de la déclaration de la Cour que l'accusé a été déclarée coupable des délits qui lui sont reprochés, dans les termes de la décision de mise en accusation, d'autre part, énonce les motifs qui fondent sa déclaration de culpabilité, ainsi que les raisons qui ont justifié le choix de la peine. Par ailleurs, il ne résulte pas du procès-verbal des débats que l'accusé a sollicité que soient posées des questions, relatives à la qualification des faits, ou à sa responsabilité pénale, ou à une cause d'exemption ou de diminution de peine. En conséquence, les énonciations de l'arrêt de condamnation établissant la régularité de la décision, sur la culpabilité et sur la peine, le demandeur ne justifie pas que l'irrégularité qu'il invoque lui ait fait grief, de sorte que, par application de l'article 802 du Code de procédure pénale, le pourvoi est rejeté.

**- Cass. crim., 29 juin 2022, n° 21-82.318 : caractérisation de la circonstance aggravante de réunion et champ de l'appel**

En l'espèce, à la suite d'une plainte, deux individus avaient été cités devant le tribunal correctionnel, le premier du chef de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à huit jours en réunion, le second du même chef et de celui de menaces réitérées. Les juges du premier degré avaient requalifié, à l'égard du second prévenu, les faits de violences en réunion en violences contraventionnelles et prononcé une relaxe pour le surplus. Le condamné avait interjeté appel principal de cette décision, en le limitant à l'infraction de violences contraventionnelles dont il avait été reconnu coupable et à l'action civile, et le ministère public appel incident. La Cour d'appel avait déclaré coupable le prévenu des chefs de violences en réunion et de menaces de mort réitérées.

Dans son arrêt du 29 juin 2022, la Chambre criminelle, en premier lieu, casse la condamnation du prévenu du chef de violences délictuelles en réunion. Pour ce faire, elle affirme que la Cour d'appel, qui était saisie des faits de violences, pouvait apprécier, au regard des éléments de preuve contradictoirement débattus, toutes les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis, y compris la participation d'un autre auteur, même relaxé définitivement. En effet, l'autorité de chose jugée attachée à une relaxe, devenue définitive, prononcée par la juridiction du premier degré, est limitée au prévenu relaxé, seule partie pouvant s'en prévaloir. Le grief doit, en conséquence, être écarté. Néanmoins, la Haute juridiction judiciaire souligne que, pour caractériser l'existence de la circonstance aggravante de la réunion, la Cour d'appel a énoncé, d'une part, que les dires du plaignant concernant la réalité et la nature des violences qu'il a subies sont confirmés par un certificat médical et, d'autre part, que la circonstance de réunion est également établie au regard des importantes contradictions entre les versions des deux protagonistes mis en cause. Or, selon la Cour de cassation, ces motifs sont insuffisants à caractériser la circonstance aggravante de réunion.

**- Cons. const. déc. n° 2022-1002 QPC du 8 juillet 2022 : constitutionnalité de la saisie spéciale de sommes d'argent versées sur le compte bancaire d'un avocat**

En l'espèce, par arrêt du 11 mai 2022, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions de l'article 706-154 du Code de procédure pénale méconnaissent-elles le droit au respect de la vie privée, découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, et les droits de la défense, dont le respect est garanti par l'article 16 de ladite Déclaration, en ce qu'elles permettent la saisie de sommes d'argent déposées sur le compte bancaire d'un avocat, et le maintien de cette saisie, sans garanties procédurales spécifiques concernant la protection du secret professionnel de l'avocat ? » (Cass. crim., 11 mai 2022, n° 21-85.796). En substance, la requérante soutenait que, lorsque la saisie porte sur des sommes versées sur le compte bancaire d'un avocat, ces dispositions contraindraient ce dernier, pour contester cette saisie, à divulguer des informations protégées par le secret professionnel, relatives notamment à ses prestations et à ses clients. Il en résulterait une méconnaissance des droits de la défense et du droit au respect de la vie privée

Dans sa décision du 8 juillet 2022, le Conseil constitutionnel rappelle que, selon le premier alinéa de l'article 706-154 du Code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du Code pénal, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. Cette mesure à caractère conservatoire est maintenue ou levée dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 706-154 du Code de procédure pénale prévoient que l'ordonnance relative à cette saisie peut être déférée à la Chambre de l'instruction notamment par le

titulaire du compte et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte.

Selon les Sages, en premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de prévoir un recours contre la saisie d'une somme d'argent dont l'exécution n'implique en elle-même ni recherche de preuves, ni investigations, ni divulgation d'informations se rapportant à cette somme. En deuxième lieu, cette saisie est justifiée par l'existence d'indices laissant présumer la commission de l'infraction sur le fondement de laquelle elle est ordonnée et s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites sur un compte bancaire au moment de sa réalisation et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Sa contestation n'implique pas de justifier de l'origine de la somme qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas où la saisie porte sur les sommes versées sur le compte professionnel d'un avocat, ce dernier peut la contester sans être tenu de révéler des informations portant sur ses clients ou les prestations à l'origine des sommes saisies. En dernier lieu, à supposer même que l'avocat soit amené, pour exercer ses droits de la défense, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il peut le faire sous la condition que ces révélations lui soient imposées par les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense, ni le droit au respect de la vie privée, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

**- Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 21-83.805 : régularité de mesures de géolocalisation dynamique et de perquisition coercitive en cas de requalification des faits à l'issue des investigations**

En l'espèce, le 11 novembre 2019, une personne avait porté plainte pour des faits de violences avec arme. Le 5 décembre 2019, le procureur de la République avait autorisé, pour une durée de huit jours, la géolocalisation des lignes téléphoniques de deux individus, identifiés comme étant susceptibles d'être les auteurs de ces violences. Le même jour, le juge des libertés et de la détention, sur la requête du procureur

de la République, avait autorisé la perquisition de leur domicile sans leur assentiment. Le 13 décembre 2019, le juge des libertés et de la détention avait autorisé la prolongation de la géolocalisation. Interpellé, l'un des deux individus avait été mis en examen des chefs de violences volontaires en état d'ivresse sans incapacité totale de travail et de dégradation volontaire. Il avait saisi la Chambre de l'instruction d'une requête en annulation de l'autorisation de géolocalisation en temps réel prise à son encontre, de l'autorisation de perquisition sans assentiment de son domicile et des actes subséquents.

Dans son arrêt du 12 juillet 2022, la Chambre criminelle, en premier lieu, rappelle que, par arrêt du même jour (Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 20-86.652), elle a jugé que le grief pris de la violation des exigences européennes en matière de conservation et d'accès aux données de connexion ainsi que de celles énoncées à l'article 8 de la CESDH n'est pas d'ordre public et doit avoir été soumis aux juges du fond pour être recevable devant la Cour de cassation. Or, en l'espèce, le mis en examen n'a pas soulevé devant la Chambre de l'instruction le grief pris de la violation des textes susvisés, de sorte que le grief est irrecevable.

En deuxième lieu, sur le moyen de nullité pris de l'insuffisance de motivation de la mesure de géolocalisation, la Cour de cassation considère que la Chambre de l'instruction ne pouvait rejeter ce moyen, s'agissant de l'autorisation du procureur de la République, alors qu'il résulte des pièces de la procédure qu'il s'est borné à autoriser le recours à cette mesure par une motivation stéréotypée sans se référer à des circonstances de fait. Pour autant, selon la Haute juridiction judiciaire, l'arrêt n'encourt pas la censure. En effet, tout d'abord, la nullité n'est pas encourue en application de l'article 802 du Code de procédure pénale, dans la mesure où le mis en examen n'a, ni justifié, ni même allégué une atteinte à ses intérêts, aucune localisation en temps réel n'ayant été effectuée en vertu de l'autorisation délivrée par le procureur de la République. Ensuite, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui a analysé les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité de la mesure a permis de répondre exigences de nécessité et de proportionnalité.

En troisième lieu, la Chambre criminelle se prononce sur les moyens de nullité selon lesquels, ni la mesure de géolocalisation, ni la perquisition sans assentiment ne pouvaient être ordonnées au regard des faits susceptibles d'être reprochés à l'intéressé. À ce propos, la Cour de cassation note que la Chambre de l'instruction a énoncé, en substance, que ces mesures ont été autorisées dans le cadre d'une enquête diligentée notamment des chefs de violences volontaires sans incapacité totale de travail avec arme, ces faits pouvant également être aggravés par la circonstance de la réunion. Or, selon la Haute juridiction judiciaire, lorsque l'enquête est diligentée pour des faits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, conformément aux exigences des articles 76 et 230-32 du Code de procédure pénale, les mesures prévues par ces dispositions peuvent être mises en œuvre, quelles que soient les qualifications retenues à l'issue de l'enquête à l'égard de chacune des personnes impliquées.

Le pourvoi est donc rejeté.

**- Cass. crim., 12 juillet 2022, n° 22-83.003 : l'obligation d'assistance aux personnes en danger faite aux policiers et aux gendarmes ne constitue pas une obligation particulière de prudence ou de sécurité**

En l'espèce, deux personnes avaient perdu la vie dans un accident de la circulation provoqué par un individu, qui avait été condamné, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, à trois ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pour homicide et blessures involontaires aggravés, risque causé à d'autrui et défaut de maîtrise. Par la suite, les enfants des défunts avaient porté plainte et s'étaient constitués partie civile, des chefs d'homicide involontaire et d'abstention volontaire d'empêcher un délit contre l'intégrité d'une personne. Cette plainte avait pour objet le comportement de quatre collègues du condamné, gendarme, qui avaient passé avec ce dernier tout ou partie de l'après-midi au cours de laquelle il s'était alcoolisé, avant de prendre le volant. L'inspection générale de la gendarmerie nationale avait été saisie, sur commission rogatoire, pour, notamment, évaluer la consommation d'alcool des protagonistes, le degré de connaissance par chacun de l'état d'ébriété du condamné et les mesures

éventuellement prises pour dissuader ce dernier de prendre le volant. Au terme de son information judiciaire, le juge d'instruction a dit, notamment, n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef d'homicide involontaire, ce qui a été confirmé par la Chambre de l'instruction, saisie de l'appel des parties civiles.

Dans son arrêt du 12 juillet 2022, la Chambre criminelle confirme cette décision de non-lieu en se référant aux motifs des juges du fond selon lesquels la présence ponctuelle des mis en cause, lors de l'après-midi ayant précédé l'accident, ne permet pas d'établir l'existence d'une faute caractérisée. Quant à l'existence d'une faute délibérée, la Cour de cassation note que les dispositions de l'article R. 434-19 du Code de la sécurité intérieure, sur lesquelles les parties civiles appuyaient leur pourvoi et aux termes desquelles, « lorsque les circonstances le requièrent, le policier ou le gendarme, même lorsqu'il n'est pas en service, intervient de sa propre initiative, avec les moyens dont il dispose, notamment pour porter assistance aux personnes en danger », ne constituent pas une obligation particulière de prudence et de sécurité au sens de l'article 121-3 du Code pénal.

**- Cass. crim., 27 juillet 2022, n° 22-83.237 : irrecevabilité du mémoire déposé devant la Chambre de l'instruction qui a été envoyé à une autre adresse électronique que celle transmise par cette juridiction comme éligible à la communication électronique pénale**

En l'espèce, un individu avait été mis en examen et placé en détention provisoire. Il avait présenté une demande de mise en liberté, rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention, dont il avait relevé appel. Néanmoins, la Chambre de l'instruction avait déclaré son mémoire irrecevable et rejeté sa demande. Au soutien de son pourvoi en cassation, le mis en examen soutenait que son mémoire avait été envoyé la veille de l'audience de la Chambre de l'instruction, selon les mentions figurant sur l'accusé de réception, à l'adresse que le greffe avait utilisée pour envoyer à l'avocat du requérant l'avis d'audience.

Dans son arrêt du 27 juillet 2022, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des articles 198, D. 591 et D. 592 du Code de procédure pénale que les mémoires produits devant la Chambre de l'instruction peuvent être

transmis par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de ladite Chambre, dans les conditions prévues par une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux. Une telle convention a été signée le 5 février 2021 avec le Conseil national des barreaux (CNB) et a pour objet de garantir notamment la sécurité des échanges entre les avocats et les juridictions, l'intégrité des actes transmis et l'identification des acteurs de la communication électronique. À cette fin, elle prévoit, à son article 6.3, ainsi que dans ses annexes 5 et 9, que les avocats ne peuvent transmettre, en matière pénale, de messages électroniques aux juridictions qu'aux adresses de messagerie déclarées par le ministère de la justice au CNB comme éligibles à la communication électronique pénale, ces adresses devant répondre au format spécifique prévu par ladite convention et ses annexes.

Ainsi, selon la Haute juridiction judiciaire est irrecevable le mémoire déposé devant la Chambre de l'instruction qui a été envoyé à une autre adresse électronique que celle transmise par cette juridiction comme éligible à la communication électronique pénale. Or, en l'espèce, l'arrêt attaqué énonce que le mémoire transmis sur la messagerie professionnelle nominative d'un greffier, et non sur la messagerie qui devait être utilisée en application de la convention précitée, est irrecevable. La Cour de cassation estime donc que la Chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes susvisés.

## Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

### Le juge administratif et le contentieux climatique

En octobre 2021, le tribunal administratif de Paris condamnait l'Etat pour ne pas avoir suffisamment agi en matière de lutte contre le réchauffement climatique : c'est ce que l'on a appelé « l'affaire du Siècle ».

Le juge administratif est traditionnellement, et depuis longtemps, compétent en matière environnementale. La juridiction administrative contrôle effectivement la légalité des décisions de l'administration qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Ainsi, on peut citer pêle-mêle la culture d'OGM, les autorisations d'utilisation de pesticides, mais aussi la protection des espèces avec l'épineuse question de la chasse.

S'agissant plus particulièrement du contentieux climatique, qui vise à protéger l'environnement, on assiste à un mouvement croissant de saisine du juge administratif par les citoyens et les associations. Leur objectif est de contraindre l'Etat à respecter les engagements qu'il a pris afin de lutter contre la pollution.

Deux décisions rendues en 2021 illustrent parfaitement ce renforcement du rôle du juge administratif. Il s'agit de l'arrêt commune de Grande-Synthe rendu par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2021 et le jugement relatif à l'affaire du Siècle rendu par le tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021. L'analyse de ces décisions doit nous permettre de dresser un bref état des lieux du droit de l'environnement, ainsi que voir comment le juge administratif contrôle et sanctionne l'Etat en cas de non-respect de ses engagements climatiques.

Pour ce faire, nous recevons Tatiana Kieffer, magistrat administratif.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-juge-administratif-et-le-contentieux-climatique>

### Le contrôle a priori et le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois

Le Conseil constitutionnel atteint, en cette année 2022, ses 64 ans. Organe original dans le paysage politique français occupant le titre VII de la Constitution (juste avant l'autorité judiciaire d'ailleurs), le Conseil constitutionnel s'est transformé progressivement.

Historiquement « chien de garde de l'exécutif » selon la formule de Michel Debré, ayant principalement en charge de veiller au respect des règles du parlementarisme rationalisé et de juger des élections, le Conseil constitutionnel a opéré une mue spectaculaire : il s'est installé en gardien des droits et libertés face à la loi au prix d'un « coup d'Etat de droit » pour prendre la formule d'Otto Pfersmann.

La révision du 23 juillet 2008 en créant la QPC n'aurait dès lors fait que renforcer le contrôle sur les lois en permettant aux justiciables de pouvoir contester directement la constitutionnalité des lois. En somme, il existerait deux contrôles, finalement assez proches : le contrôle a priori et le contrôle a posteriori. Sont-ils si proches que cela ? Ont-ils réellement le même objet ?

Pour répondre à ces questions, nous recevons aujourd'hui Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-controle-a-priori-et-le-controle-a-posteriori-de-constitutionnalite-des-lois>

### 10 questions à un inspecteur de la DGCCRF

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Justement, la « répression des fraudes » évoque beaucoup de choses, qui ne sont pourtant pas toujours très claires pour les usagers. Toutes les contrariétés du monde économiques que les médias ou le public appellent des fraudes n'en sont pas nécessairement, toutes les fraudes ne relèvent par ailleurs pas de la direction éponyme. De plus, si la consommation est bien identifiable pour les citoyens, la concurrence elle jouit d'une image plus contrastée et trouble. À cela s'ajoute le fait que les droits de la consommation et de la concurrence sont des droits récents et en constante mutation, fortement marqués par l'intégration à l'UE et au marché unique. Les thèmes de la protection des consommateurs et de droit de la concurrence sont complexes à aborder dans un monde économique globalisé.

C'est dans ce contexte qu'intervient la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La DGCCRF est une administration du Ministère de l'Économie chargée de faire respecter les règles de la concurrence et de loyauté commerciale, de surveiller la qualité et la sécurité des produits et de protéger les consommateurs dans leurs interactions avec les entreprises. Les agents de la DGCCRF sont principalement des contrôleurs (cat. B) ou des inspecteurs (cat. À). Ces agents exercent des fonctions sur le terrain, au plus près du monde économique et des consommateurs. Dernièrement, de nombreux scandales alimentaires (Ferrero, Lactalis, Buitoni) sont venus mettre la lumière sur les actions menées par ces agents.

Encore, durant la crise sanitaire, ce sont notamment les agents de la DGCCRF qui ont été chargés de faire respecter sur le terrain les prix en matière de produits de protection sanitaire ou de tests antigéniques, pour s'assurer que les règles protégeant les consommateurs étaient respectées. La DGCCRF aide également à maintenir la compétitivité des entreprises en assurant le respect des règles de la concurrence et du droit commercial.

Véritable gendarme de l'économie, la DGCCRF présente des missions particulières qui en font une direction à part au sein du ministère de l'Économie et des Finances, mais dont l'action reste méconnue du grand public.

Pour combler nos lacunes, nous avons la chance de recevoir Paul LAGACHE, ancien inspecteur de la DGCCRF.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-a-un-inspecteur-de-la-dgccrf>

### Les femmes dans le Jihad

Les questions des femmes dans le Jihad, leur sort, le sort de leurs enfants, leur retour, reviennent régulièrement dans l'actualité.

Pour les envisager, rappelons les circonstances : depuis les années 1970, la Syrie est gouvernée par la famille El ASSAD qui a pris le pouvoir par un coup d'État, soutenue par le parti Baas. C'est un régime fortement autoritaire mis en place par Hafez-el-Hassad jusqu'en 2000 repris par son fils Bachar. Il appartient à la communauté alaouite, adepte d'un courant religieux issu du chiisme représentant 10 % de la population syrienne mais majoritaire dans les instances de pouvoir. En Syrie, 3/4 de la population est de confession sunnite. Des groupes armés jouent le rôle de levier religieux pour recruter de nouveaux membres et obtenir des financements de pays arabes déterminés à affaiblir l'axe chiite. Le 9 avril 2013, Abou Bakr Al Baghdadi annonce unilatéralement la création de l'État Islamique en Irak et au Levant. De juin à décembre 2013, l'EIIL établit des bastions islamistes en Syrie et des tensions internes voient le jour. En juin 2013, Al Baghdadi se revendique émir des croyants de l'État islamique annonce la rupture avec AL QAIDA. Le 13 juin 2013, l'EIIL annonce la prise de RAQQA qui devient la capitale politique de l'EI. Après une expansion de son pouvoir en Syrie et en Irak par de nombreuses batailles, Abou Bakr Al Baghdadi prononce, le 29 juin 2014. Le califat et transforme alors l'EIIL en EI et l'EI va prendre clairement l'ascendant sur les autres factions jihadistes. De nombreuses familles rejoignent la zone, des célibataires également, des femmes notamment.

Pour envisager la question des femmes dans le Jihad, nous avons le plaisir de recevoir Chantal Vanel, journaliste spécialisée

<https://soundcloud.com/prepasp/les-femmes-dans-le-jihad>

#### La crise de 1929 et ses conséquences

L'importance de la crise économique de 1929 sur la construction de notre société moderne est évidente. Les deux révolutions industrielles qui se sont déroulées depuis la fin du XVIIIème siècle ont profondément transformé l'économie mondiale. Les travaux d'Angus Maddison (Economie mondiale, une perspective millénaire, 2001) ont bien montré comme la croissance économique avait explosé à partir du XIXème siècle. Le poids des banques et des bourses s'est accru de sorte que l'économie est devenue de plus en plus financière.

Parallèlement, des cycles économiques se dégagent qui font alterner périodes de croissance et moments de récession (croissance ralentie) ou de dépression (croissance négative).

Ainsi, après une période de croissance économique importante de 1896 à 1929, le monde semble plongé à partir du krach boursier de Wall Street, le « jeudi noir », c'est-à-dire le 24 octobre 1929, dans une importante dépression d'un type nouveau. Celle-ci ne semble réellement prendre fin qu'avec le début de la Seconde Guerre mondiale. C'est en outre une crise apparemment soudaine qui a profondément traumatisé les populations.

Pour en parler, nous recevons Jérôme Calauzènes, agrégé d'histoire, professeur de géopolitique, Enseignant d'histoire à Sc.-Po. Saint-Germain, et Enseignant à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-crise-de-1929-et-ses-consequences>

#### La politique agricole commune (PAC)

Le 1er janvier 2023 une réforme de la Politique agricole commune (PAC) entrera en vigueur - plus exactement, une nouvelle réforme entrera en vigueur, tant cette politique a connu d'évolutions depuis sa mise en place en 1962.

Pilier de la construction européenne, la politique agricole commune a en effet longtemps été l'un des principaux postes du budget communautaire - avant que de nouvelles compétences transférées à l'Union européenne ne relativisent la place qui lui est accordée.

De fait, la PAC reste méconnue, alors que l'alimentation reste une politique publique de premier ordre qui dépasse la part de l'agriculture dans nos économies.

Pour en parler, je reçois aujourd'hui Benoît Quennedey, professeur de culture générale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-politique-agricole-commune-pac>

#### La mafia

Nous pensons tout savoir de ce que recouvre le terme mafia. Il est vrai que nous sommes régulièrement abreuvés de publications, d'articles de presse et autres fictions audiovisuelles avec des mafieux comme protagonistes. Un célèbre journal de la région parisienne clamait, il y a peu, que trois facteurs qui s'entendaient pour subtiliser du courrier avaient formé une « mafia de la poste » !

Cette vulgarisation médiatique du mot « mafia » empêche souvent l'approche scientifique d'un phénomène recouvrant des réalités très hétérogènes. Pour reprendre une formule de notre invité : « si tout est mafia, rien n'est mafia ». Un décryptage de la notion, du concept de mafia est nécessaire.

Pour de nombreux spécialistes de la grande criminalité, les acteurs du trafic de stupéfiants, multiples, hétérogènes et présents sur toute la planète ne sont pas automatiquement des acteurs mafieux. En effet, la mafia doit être appréhendée comme un exemple de criminalité des plus aboutis. L'illustration la plus topique : la mafia italienne qui est assurément l'acteur criminel le mieux connu car c'est celui qui est le plus étudié au monde.

Encore, la démarche géopolitique se révèle très efficace pour comprendre ce phénomène complexe.



Tentons dans ce podcast de mieux saisir ce que sont les mafias et pour cela nous avons le plaisir de recevoir, Fabrice Rizzoli.

Docteur en sciences politiques sur les mafias italiennes à la Sorbonne, Fabrice Rizzoli enseigne la Géopolitique des criminalités dans différents établissements universitaires (Sciences-po Paris, HEIP...). Il a écrit "La mafia de A à Z", 162 définitions mafieuses. Il est chercheur associé au Centre Français de Recherche sur le Renseignement. En 2015, il cofonde le salon des Livres et l'alerte avec Daniel Ibanez. <https://soundcloud.com/prepasp/la-mafia>

### 10 questions pour décrypter la situation politique au prisme de la culture générale

L'élection présidentielle et les élections législatives qui viennent de se tenir ont accouché d'une situation politique quasi-inédite sous la Vème République : le président réélu en mai ne dispose pas de la majorité absolue à l'Assemblée nationale en juin. Seul François Mitterrand, en 1988, avait subi la même déconvenue, mais dans un contexte politique et institutionnel bien différent de celui d'aujourd'hui.

Surtout, l'entrée de 91 députés issus de l'extrême droite dont 89 du Rassemblement national, scelle un basculement historique de notre histoire parlementaire, que le scrutin majoritaire à deux tours avait jusqu'ici préservé d'une telle percée. Le RN constitue désormais un groupe politique plus nombreux que celui des Républicains.

Ces bouleversements ne constituent pour ainsi dire que la partie émergée de l'iceberg. En effet, ils sont nés des choix électoraux exprimés par ceux de nos concitoyens qui se sont déplacés lors des élections législatives. Or, au second tour de ce scrutin, près de 54% se sont abstenus. Ce n'est pas le moindre des séismes, y compris dans un paysage politique désormais habitué à la désolante litanie des chiffres de l'abstention.

Plus largement, la séquence électorale qui s'achève a inquiété nombre de commentateurs. Outre l'abstention, l'absence de débat d'idées, les invectives et autres appels tonitruants à faire barrage ont été remarqués avec regrets. Alors que ce moment central de la vie politique française condense les nombreux défis auxquels nous avons à faire face – changement climatique, crise sanitaire, guerre en Ukraine, accroissement des inégalités, transition de notre modèle énergétique... –, elle montre donc aussi notre incapacité collective à organiser des discussions autour de ces sujets pourtant cruciaux.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de se livrer à un commentaire politique. Pas davantage qu'il ne s'agit d'explorer les enjeux politiques au prisme du droit public et de l'histoire constitutionnelle. Ce que nous vous proposons aujourd'hui, c'est d'interroger les ressorts de notre situation politique du point de vue de la culture gé et de ses inspirations : sociologie, science politique & philosophie.

Pour ce faire, nous avons le plaisir de recevoir David Bracq, magistrat et professeur au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-pour-decrypter-la-situation-politique-au-prisme-de-la-culture-generale>

### La pollution

En 2017, la revue scientifique médicale britannique "The Lancet" a estimé à --- 9 millions de personnes dans le monde --- le nombre de morts prématurées liées à la pollution pour l'année 2015. Par morts prématurées, la revue a considéré les décès avant l'âge de 65 ans. Si bien évidemment toute estimation repose sur des modes de calcul et des hypothèses, ce chiffre donne un ordre de grandeur corroboré par d'autres études. A lui seul, il suffirait à justifier la priorité donnée à la lutte contre la pollution - contre toutes les pollutions - parmi les politiques publiques.

Pourtant, la pollution est aussi à l'origine d'autres maux : elle contribue également au réchauffement climatique, notamment par les émissions de gaz à effet de serre, et son action sur les écosystèmes est une des sources de la disparition en cours de nombreuses espèces, animales et végétales.

Pour évoquer quelques-uns de ces aspects de ce sujet à la portée très large, tant la pollution est protéiforme et ses causes et ses conséquences complexes, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale à l'ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/la-pollution>

#### De la SDN à l'ONU

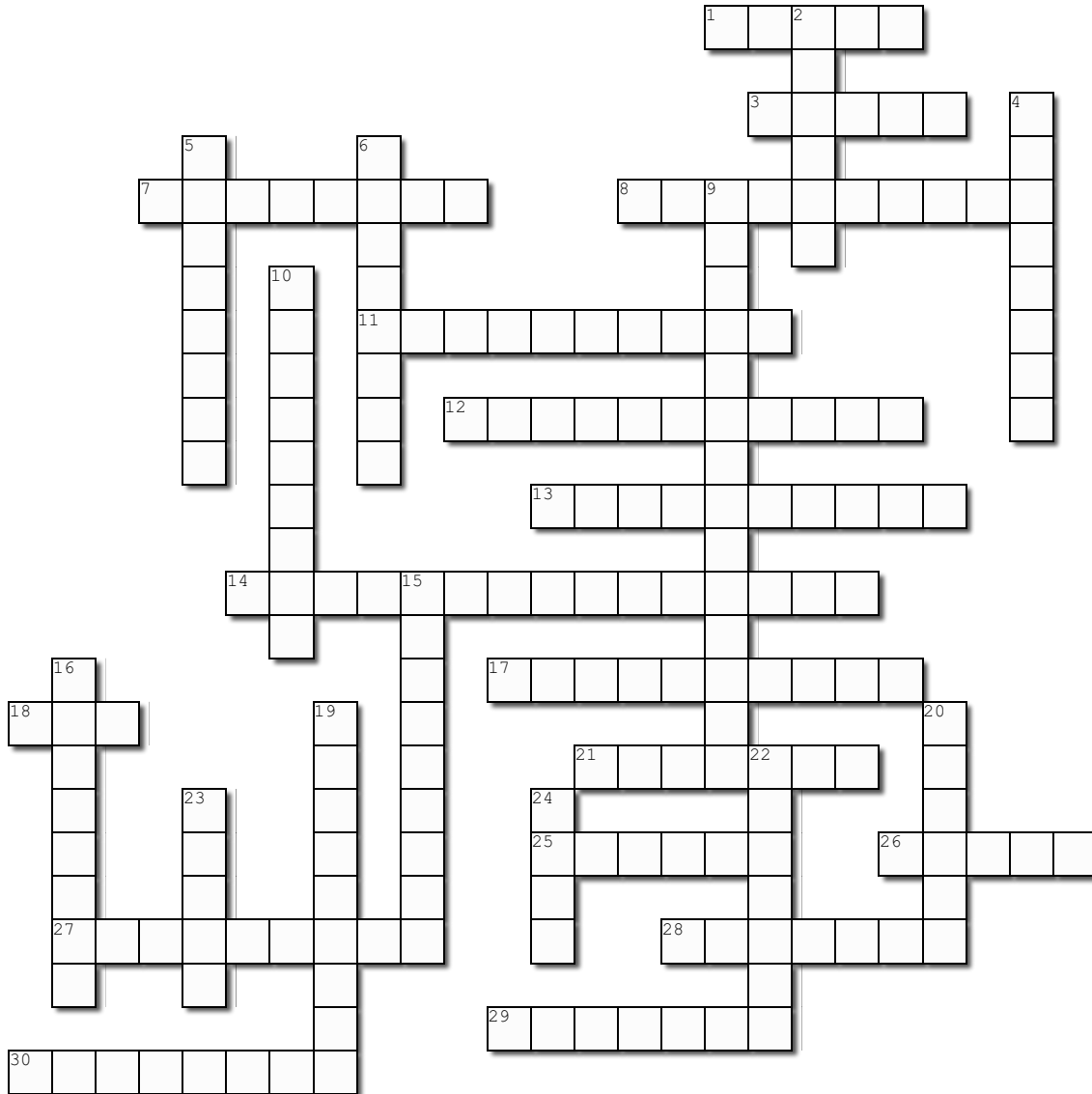
La SDN, créée en 1920, comme l'ONU, à partir de 1945, ont une image ambivalente, liée au décalage entre les ambitions affichées et les échecs qu'elles ont connus. De Gaulle dans un discours du 10 septembre 1960, à Nantes a parlé du « Le machin qu'on appelle l'ONU ».

Il n'empêche qu'il s'agit des premiers jalons d'une véritable gouvernance internationale qui a pour but de faire la paix dans le monde.

Pour en parler, nous recevons Jérôme Calauzènes, agrégé d'histoire, professeur de géopolitique, Enseignant d'histoire à Sc.-Po. Saint-Germain, et Enseignant à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/de-la-sdn-a-lonu>

# Mot croisés BMA 60



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

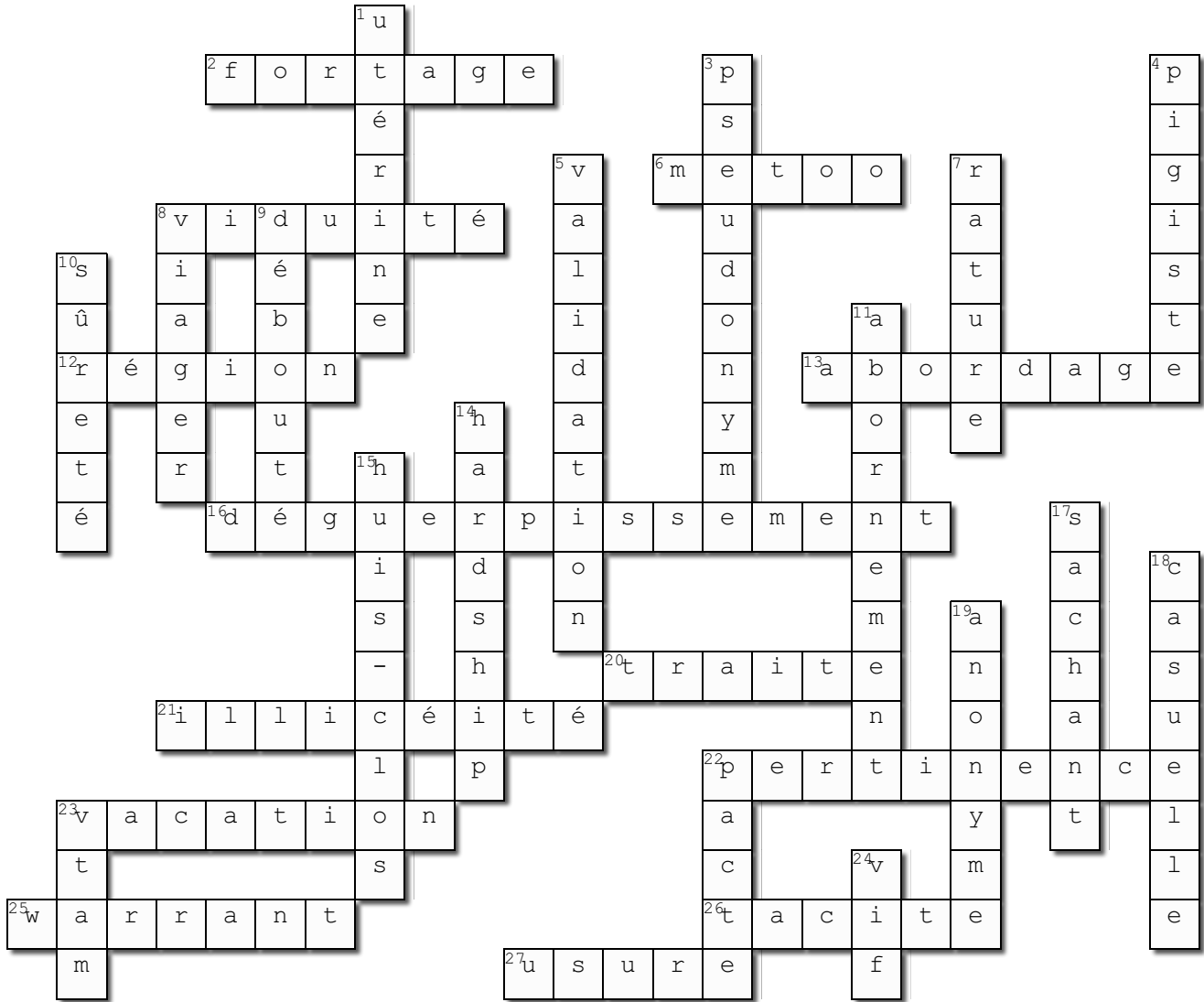
## Horizontal

1. Type de fraude
3. Raison disparue en 2016
7. Qualifiée, elle n'est pas unanime
8. Organe de gestion des SA
11. Lien de droit entre personnes
12. Cette obligation est multiple
13. Servitude due à l'alignement
14. Droit de grande liberté
17. Défavorisé
18. Numéro de SS
21. Renonciation à un droit ou un bien
25. Permet de disposer
26. Proposition de conclusion de convention
27. Liquide
28. Assemblée législative
29. Norme juridique violée (terme du Palais)
30. Discussion de juges

## Vertical

2. Sa perte peut être dédommagée
4. Période de vie avant bilan
5. Clause de renégociation
6. Vente à prix très bas
9. Divorce ... puis pas divorce
10. Témoignage déposé à titre de preuve
15. Contrat de License
16. Qui annule ou fait obstacle
19. Ecrit de reconnaissance
20. Service d'assistance aux juges
22. Mort ou vivant ?
23. Quand il est social, c'est une activité
24. Celui du Prince est exorbitant

# Mots croisés BMA 59



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

## Horizontal

2. Redevance pour l'exploitation d'une carrière (**fortage**)
6. Mouvement social féministe (**metoo**)
8. Délai de vacance conjugale (**viduité**)
12. Collectivité territoriale (**région**)
13. Heurt entre deux navires (**abordage**)
16. Abandon de bien (**déguerpissement**)
20. Billet à ordre ou lettre de change (**traite**)
21. Caractère ce que n'est pas permis (**illicéité**)
22. Adéquation des moyens à l'objet du litige (**pertinence**)
23. Unité de temps de travail (**vacation**)
25. Titre d'un lot de marchandises (**warrant**)
26. Exprès (**tacite**)
27. Taux trop élevé (**usure**)

## Vertical

1. Relation maternelle, pas paternelle (**utérine**)
3. Appellation factice (**pseudonyme**)
4. Journaliste professionnel (**pigiste**)
5. Sorte d'approbation (**validation**)
7. Modification scripturale (**rature**)
8. Mieux vaut qu'il soit libre qu'occupé (**viager**)
9. Lorsque l'action est infondée (**débouté**)
10. Liée à personne quand elle est réelle (**sûreté**)
11. Marquage du terrain (**abornement**)
14. Clause prévoyant de nouvelles négociations (**hardship**)
15. Sans public (**huis-clos**)
17. Expert (**sachant**)
18. Condition bien hasardeuse (**casuelle**)
19. La société l'est parfois, surtout quand elle est importante (**anonyme**)
22. Plan d'action pour la croissance (**pacte**)
23. Il doit rouler (presque) tout seul (**vtam**)
24. Pas mort (**vif**)



**CRISP**

**Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation**

